



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2019-084

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2019

# Sommaire

## **63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme**

63-2019-07-12-008 - Arrêté relatif à l'extension de la capacité du Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile de Bussières-et-Pruns, géré par l'association EMMAÛS (3 pages) Page 5

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

63-2019-09-02-001 - 2019-12 liste des responsables des services septembre 2019. Délégation de signature article 408 annexe II au CGI (2 pages) Page 9

63-2019-09-02-002 - 2019-13 Équipe Départementale de renfort EDR 09-2019. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages) Page 12

63-2019-09-02-003 - 2019-14 GUILLOT Philippe. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page) Page 17

63-2019-09-02-004 - 2019-15 BONJEAN Florence. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (2 pages) Page 19

63-2019-09-02-005 - 2019-17 Service des impôts des entreprises Clermont Ferrand Sud. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages) Page 22

63-2019-09-02-006 - 2019-18 Service des impôts des entreprises et des particuliers de THIERS. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (3 pages) Page 27

63-2019-09-02-008 - 2019-20 Service des impôts des particuliers Clermont ferrand Sud. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (5 pages) Page 31

63-2019-09-02-010 - 2019-22 Service des impôts des particuliers et des entreprises Issoire. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages) Page 37

63-2019-09-02-012 - 2019-24 Pôle de contrôle et d'expertise de Riom. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (1 page) Page 42

63-2019-09-02-013 - 2019-25 Pôle de contrôle revenus Patrimoine du Puy de-Dôme Clermont Ferrand Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (2 pages) Page 44

63-2019-09-02-014 - 2019-26 Centre des Impôts foncier Clermont Ferrand. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (2 pages) Page 47

63-2019-09-02-007 - Pôle de recouvrement forcé Clermont Ferrand. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (2 pages) Page 50

63-2019-09-01-001 - Service des impôts des entreprises de Clermont Ferrand nord. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (3 pages) Page 53

63-2019-09-01-002 - Service des impôts des particuliers et des entreprises d'Ambert. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (4 pages) Page 57

63-2019-09-04-001 - Service des impôts des particuliers et des entreprises La Bourboule Le Mont Dore. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (3 pages) Page 62

63-2019-09-02-011 - Trésorerie de Montaigut en Combraille. Délégation signature en matière de gracieux fiscal. (2 pages) Page 66

63-2019-09-02-009 - Trésorerie de Pontaugur. Délégation de signature en matière de gracieux fiscal. (2 pages)	Page 69
<b>63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme</b>	
63-2019-08-26-003 - Arrêté n°DDT63/SG/2019-017 portant délégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs (3 pages)	Page 72
<b>63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central</b>	
63-2019-09-02-015 - Arrêté 2019-N-30 (3 pages)	Page 76
<b>63_DSSEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme</b>	
63-2019-07-19-007 - CDEN COMPOSITION - ARRÊTÉ N°14 (3 pages)	Page 80
63-2019-08-26-002 - CDEN COMPOSITION - ARRÊTÉ N°15 (3 pages)	Page 84
63-2019-09-03-001 - CTSD ARRÊTÉ MODIFICATIF 2 (2 pages)	Page 88
<b>63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme</b>	
63-2019-08-28-004 - AP 2019-Changement de gestionanaire Plateforme ULM - Saint Genès du retz (2 pages)	Page 91
63-2019-09-02-016 - AP 24H TRACTEURS TONDEUSES (7 pages)	Page 94
63-2019-08-08-007 - AP Championnat de France Enduro Kid (13 pages)	Page 102
63-2019-08-28-002 - AP du 28 août 2019 portant consultation du public pour le projet d'exploitation d'une unité de méthanisation par la société centrale biogaz du parc de l'Aize à Combronde (3 pages)	Page 116
63-2019-08-30-002 - AP-2019-08-30-5-AI-POLYGONE (2 pages)	Page 120
63-2019-08-28-005 - AP-2019-09-07s-Gerzat Aéromodélisme Passion (9 pages)	Page 123
63-2019-09-03-011 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine TOURNAIRE , cheffe du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du Puy-de-Dôme par intérim (2 pages)	Page 133
63-2019-08-28-003 - Arrêté préfectoral du 28-08-2019 mettant en demeure la SELARL MANDATUM de finaliser la cessation d'activité de la société FUSIUM - commune de Lezoux (2 pages)	Page 136
63-2019-07-08-014 - délégation de signature à Mme Grasset Beaudonnat (2 pages)	Page 139
<b>63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand</b>	
63-2019-08-29-002 - ARRETE RECTORAL DU 29 AOUT 2019 DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME MARIE-HELENE AUBRY, DIRECTRICE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE POUR LE SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU 1ER DEGRE PRIVE (3 pages)	Page 142
63-2019-08-29-001 - ARRETE RECTORAL DU 29 AOUT 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC ET PRIVE (4 pages)	Page 146

**63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme**

63-2019-08-30-003 - BRICARD COUTIERE REJET RECEPISSE (2 pages)	Page 151
63-2019-08-29-004 - CAMUS Pauline RECEPISSE (2 pages)	Page 154
63-2019-08-29-005 - MENENDEZ RETRAIT RECEPISSE (2 pages)	Page 157
63-2019-08-30-004 - NOALHAT REJET RECEPISSE (2 pages)	Page 160

**84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

63-2019-09-02-017 - 2019-09-0042 Programme ETP des patients atteints de pathologie cardiaque respiratoire ou métabolique- Clinique médicale de cardio pneumologie de Durtol (2 pages)	Page 163
63-2019-08-29-006 - 2019-09-0048 ETP es adolescents obèses en SSR - Centre médico infantile de Romagnat (2 pages)	Page 166



63\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale du Puy-de-Dôme

63-2019-07-12-008

Arrêté relatif à l'extension de la capacité du Centre  
d'Accueil de Demandeurs d'Asile de Bussières-et-Pruns,  
géré par l'association EMMAÛS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

19 - 01316

ARRÊTE

RELATIF A L'EXTENSION DE LA CAPACITE DU  
CENTRE D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE  
DE BUSSIÈRES-ET-PRUNS,  
GERE PAR L'ASSOCIATION EMMAUS

Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 04/02653 du 24 août 2004 relatif à l'autorisation initiale de création du centre d'accueil de demandeurs d'asile pour 45 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/04177 du 13 septembre 2007 relatif à l'extension de la capacité de 5 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile, portant la capacité totale à 50 places,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/01261 du 28 septembre 2015 relatif à l'extension de la capacité de 14 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile, portant la capacité totale à 64 places,
- VU l'arrêté préfectoral n° 18/01463 du 12 septembre 2018 relatif à l'extension de la capacité de 20 places du centre d'accueil de demandeurs d'asile, portant la capacité totale à 84 places;
- VU l'information INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative à l'évolution du parc d'hébergement de demandeurs d'asile et des réfugiés avec la création de 1 000 nouvelles places de CADA
- VU Le projet présenté par l'Association EMMAUS BUSSIÈRES, reçu le 19 mars 2019, portant sur une demande d'extension de 16 places supplémentaires,
- VU la décision du ministère de l'Intérieur du 14 juin 2019 retenant le projet d'extension de l'association EMMAUS à hauteur de 16 places supplémentaires,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> L'autorisation initiale de création du Centre d'accueil des demandeurs d'asile, géré par l'association EMMAUS, sise à Bussières-et-Pruns, a été délivrée le 25 août 2004.

La capacité actuelle de 84 places est augmentée de 16 places supplémentaires, réparties ainsi :

- 8 places pour personnes isolées en cohabitation dont 2 places sur la commune de Ménérol et 6 places sur la commune de Riom,
- 8 places pour familles installées sur la commune de Mozac.

La capacité totale du CADA d'EMMAUS est ainsi portée à 100 places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux « FINESS » :

N°FINESS entité juridique : 63 000 801 9

Statut : 60 (Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique)

N°FINESS établissement : 63 000 806 8

Code APE : 8790B (Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social)

Mode de tarification : 30 (Préfet de Région établissements et services sociaux)

Code établissement : 443 (Centre d'accueil demandeurs asile)

Mode de fonctionnement : 11 (Hébergement complet interne) pour 50 places et 18 (Hébergement en structure éclatée) pour 50 places

Code catégorie clientèle : 830 (Personnes et familles demandeurs d'asile)

Capacité autorisée : 100 places (code discipline 922)

Capacité installée : 100 places (code discipline 922)

Article 2 L'autorisation initiale du 25 août 2004 a été délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code. L'évaluation externe a été remise à l'Etat le 9 avril 2018.

Le décompte du délai des évaluations internes et externes se déclenche à la date de l'autorisation initiale délivrée.

Article 3 Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité, mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 Tout changement important dans l'activité, l'installation des lieux d'hébergement, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Préfet du département du Puy-de-Dôme selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Cité administrative- 2 rue Pélassier – CS 40159– 63034 CLERMONT-FERRAND Cedex 1  
Tél : 04 73 14 76 00 - Télécopieur : 04 73 14 76 01

Article 6

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont-Ferrand cedex 01).

Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de l'association EMMAUS Bussières et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **12 JUIL. 2019**

La Préfète  
  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-02-001

2019-12 liste des responsables des services septembre  
2019. Délégation de signature article 408 annexe II au CGI

*Délégation de signature article 408 annexe II au CGI*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME  
2 rue Gilbert Morel 63033 CLERMONT FERRAND Cedex.

DS DAJ 2019 – 12 du 02/09/2019

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.  
Situation au 01/09/2019.

Prénom NOM	Responsables des services
	<b><u>Services des Impôts des entreprises</u></b>
M. William LABAT	SIE Clermont-Fd Nord
M. Didier FABRE	SIE Clermont-Fd Sud
M. Philippe GIBOT	SIE de RIOM
	<b><u>Services des Impôts des particuliers</u></b>
Mme Marie-Christine TAILHARDAT	SIP Clermont-Fd Nord
Mme Christine CHARREYRON	SIP Clermont-Fd Sud
M. Thierry VOYER	SIP de RIOM
	<b><u>services des Impôts des Particuliers – Services des Impôts des Entreprises</u></b>
Mme Jocelyne DELEAGE	SIP / SIE AMBERT
M. Thierry DUVERT	SIP / SIE ISSOIRE
M. Pierre CALMARD	SIP / SIE THIERS
M. Gérard MIDUCH	SIP / SIE la BOURBOULE-LE MONT-DORE
	<b><u>Trésoreries</u></b>
M. Christophe SIBERCHICOT	Trésorerie de BESSE ST ANASTAISE
Mme Marie-Hélène MUNOZ	Trésorerie de BILLOM
Mme Célestine PAGES	Trésorerie de CUNLHAT
M. Bruno FLATRES	Trésorerie de JUMEAUX
M. Vincent PETIGNY	Trésorerie des MARTRES DE VEYRE
M. Julien HAHN	Trésorerie de LEZOUX
Mme Christine LINDRON	Trésorerie de LUZILLAT
M. Jérôme MESMIN	Trésorerie MONTAIGUT EN COMBRAILLE
Mme Geneviève BOINO	Trésorerie de PONTAUMUR
M. Guillaume MARION-BERTHE	Trésorerie de ROCHEFORT- MONTAGNE
M. Vincent PETIGNY	Trésorerie de VIC LE COMTE

<p>M. William LABAT  M. Olivier PRUGNARD  M. Jean-Marc PRATESI  Mme Anne-Maire MISSONNIER    Mme Karine GOLFIER.    M. Didier CASSAGNE          M. Hervé MOREUL  M. Christophe VILLEBESSEIX    Mme Patricia DIDIERLAURENT      Mme Miriam AMZIAME</p>	<p style="text-align: center;"><b><u>Services de publicité foncière</u></b></p> <p>SPF de CLERMONT-FD  SPF d'ISSOIRE  SPF de RIOM  SPF de THIERS</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Brigade de vérifications</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Pôle Contrôle Revenu Patrimoine - Clermont-Fd</u></b></p> <p style="text-align: center;"><b><u>Pôles contrôle-expertise</u></b></p> <p>PCE de Clermont-Fd  PCE de RIOM</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Pôle de recouvrement spécialisé</u></b></p> <p>PRS de Clermont-Fd</p> <p style="text-align: center;"><b><u>Centre des impôts foncier</u></b></p> <p>CDIF de Clermont-Fd</p>
---	---

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-02-002

2019-13 Équipe Départementale de renfort EDR 09-2019.

Délégation de signature en matière de contentieux et de

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal*  
gracieux fiscal.





*Liberté + Égalité + Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY-DE-DÔME  
PÔLE FISCALITÉ  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME

**DS DAJ 2019-13**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

**Mme PEREIRA Christine** inspectrice des finances publiques

**M. VAUTIER Guy Stéphane** inspecteur des finances publiques

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 15.000 €** ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée **dans la limite de 15.000 €** ;

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**



*Liberté + Égalité + Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 15.000 €.**

Délégation de signature est donnée à :

**M. BICHARD Laurent** Contrôleur des finances publiques  
**Mme BIGOURET Eliane** Contrôleuse des finances publiques  
**Mme CABARET-LOMBARDY Laurence** Contrôleuse des finances publiques  
**Mme CAPILLA Nicole** Contrôleuse principale des finances publiques  
**Mme DADOUN Fatiha** Contrôleuse des finances publiques  
**M. DUCROS François Antoine** Contrôleur des finances publiques  
**M. FLOCH Dominique** Contrôleur des finances publiques  
**M. GOUROU Sylvain** Contrôleur principal des finances publiques  
**Mme GUEGAN-SENAC Mireille** Contrôleuse des finances publiques  
**M. LAGNIER Jean-Christophe** Contrôleur principal des finances publiques  
**M. LAPORTE Philippe** Contrôleur principal des finances publiques  
**Mme LEFORT Karine** Contrôleuse des finances publiques  
**M. PHILIPPON Sylvain** Contrôleur des finances publiques  
**Mme RAMOS Pascale** Contrôleuse principale des finances publiques  
**M. REJAUD Denis** Contrôleur principal des finances publiques  
**M. ROBERT Sébastien** Contrôleur des finances publiques  
**Mme ROBILLON Jacqueline** Contrôleuse des finances publiques  
**M. SAUVAGNAT Gilles** Contrôleur des finances publiques  
**Mme SEGARRA Christel** Contrôleuse des finances publiques

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **dans la limite de 10.000 € ;**

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée **dans la limite de 10.000 € ;**

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 €.



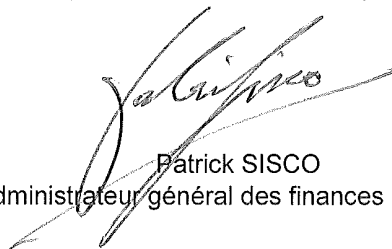
*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait le 02 septembre 2019

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Patrick SISCO  
Administrateur général des finances publiques



63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-02-003

2019-14 GUILLOT Philippe. Délégation de signature en  
matière de contentieux et de gracieux fiscal.

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY-DE-DÔME  
PÔLE FISCALITÉ  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

### DS-DAJ-2019-14

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **M GUILLOT Philippe**, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 100 000€** ;

2° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;

3° pour statuer, dans la limite de **40 000 euros** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels ;

4° pour statuer, dans la limite de **10 000 euros** sur les demandes d'admission en non-valeur des côtes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

#### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 02 septembre 2019

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Patrik SISCO  
Administrateur général des finances publiques

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-02-004

2019-15 BONJEAN Florence. Délégation de signature en  
matière de contentieux et de gracieux fiscal.

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY-DE-DÔME  
PÔLE FISCALITÉ  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

### DS DAJ 2019-15

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme BONJEAN Florence**, administratrice des finances publiques adjointe à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, **sans limitation de montant**;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, **sans limitation de montant** ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 200 000 €** ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, **dans la limite de 305 000 €** ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;



7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ; 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

10° pour statuer, **sans limitation de montant** sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des professionnels, et sur les demandes d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables présentées par les comptables chargés du recouvrement des créances des particuliers ;

## Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

Fait le 02 septembre 2019

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme



Patrick SISCO  
Administrateur général des finances publiques

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-02-005

2019-17 Service des impôts des entreprises Clermont  
Ferrand Sud. Délégation de signature en matière de  
*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.*  
contentieux et de gracieux fiscal.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CLERMONT-FERRAND SUD**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CLERMONT-FERRAND SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Désirée BRUN	Marie-Christine LOSSEN	
--------------	------------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Philippe BRUYERES Geoffrey COLLANGE Virginie GOURLIER Solange JOSSET Denis LIENARD	Florence MANIERE Carmen MIKKELSEN Catherine MURER Isabelle PAULET Géraldine PIERRE	Isabelle POT Marie-Christine POUVEROUX Fabienne ROYET Christine SABATIER Marie Christine VIALATTE Réjane ZARAGOZI
--	--	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents administratifs des finances publiques désignés ci-après :

- Thomas GRELICHE
- Marie JACQUET

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Désirée BRUN Marie-Christine LOSSEN	Inspectrice Inspectrice	15 000€ 15 000€	6 mois 6 mois	15 000€ 15 000€
Philippe BRUYERES Geoffrey COLLANGE Virginie GOURLIER Solange JOSSET Denis LIENARD Florence MANIERE Carmen MIKKELSEN Catherine MURER Isabelle PAULET Géraldine PIERRE Isabelle POT, Marie-Christine POUVEROUX Fabienne ROYET Christine SABATIER Marie Christine VIALATTE Réjane ZARAGOZI Thomas GRELICHE Marie JACQUET	contrôleur contrôleur contrôleur contrôleur contrôleur contrôleur contrôleur contrôleur contrôleur contrôleur contrôleur contrôleur contrôleur contrôleur contrôleur agent agent	10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 2 000€ 2 000 €	6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 6 mois 3 mois 3 mois	10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 10 000€ 2 000 € 2 000€


#### Article 3 bis

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les déclarations de créances aux agents désignés ci-après :

Désirée BRUN inspectrice ;  
Marie-Christine LOSSEN, inspectrice  
Solange JOSSET contrôleur ;  
Fabienne ROYET, contrôleur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Clermont- Ferrand, le 02 septembre 2019



Didier FABRE, chef de service comptable,  
Responsable du Service des Impôts des  
Entreprises de Clermont Ferrand Sud



63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-02-006

2019-18 Service des impôts des entreprises et des  
particuliers de THIERS. Délégation de signature en  
*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.*  
matière de contentieux et de gracieux fiscal.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS – SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE THIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de THIERS, avenue du Bon repos 63300 THIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ; Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Josiane COUCHARD, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises de THIERS, et à Mme Corinne SOULIER, adjointe du Service des impôts des entreprises de THIERS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Géraldine BATTUT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Fabrice CHADRIN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Thierry CIERGE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Isabelle FOUGERE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Caroline PAUL	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Sylviane REJONY	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Annick SAUVAGNAT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Emilie SAUZEDDE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Cécile SORIANO	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Claire DIONISIO	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Gabrielle DUZELIER	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Michelle FAURE	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Mohamed FEZAZI	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Sébastien LANDON	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Clara VIGIER	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Géraldine BATTUT	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	3 000 €
Fabrice CHADRIN	Contrôleur	5 000 €	6 mois	3 000 €
Thierry CIERGE	Contrôleur	5 000 €	6 mois	3 000 €
Isabelle FOUGERE	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	3 000 €
Emilie SAUZEDDE	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	3 000 €
Annick SAUVAGNAT	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	3 000 €
Claire DIONISIO	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €
Clara VIGIER	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme.

A Thiers, le 2 septembre 2019

Le comptable, responsable du Service des impôts des particuliers et du Service des impôts des entreprises,

**Pierre CALMARD**



Comptable du SIP / SIE de THIERS

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-02-008

2019-20 Service des impôts des particuliers Clermont  
ferrand Sud. Délégation de signature en matière de  
*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.*  
contentieux et de gracieux fiscal.

Direction départementale des finances  
publiques du Puy de Dôme

Pôle fiscalité

Division des affaires juridiques

2 rue Gilbert Morel

63033 Clermont Ferrand cedex 1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CLERMONT-FERRAND SUD**

La comptable publique, responsable du **service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud** ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **M. LACOMBE Xavier, Inspecteur des Finances Publiques**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à **Mme MARGOT Marianne, Inspectrice des Finances Publiques** au service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
BOUDET	Christine	BERTRANK	Nathalie
BOURCHEIX	Marie-Josèphe	DEBLONDE	Emmanuel
GROSJEAN	Véronique	PENARD	Isabel
VERNIZEAU	Agnès	SERRE	Olivier
RIBEIRO	Nathalie	CANALES	Maureen

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom	Prénom	Nom	Prénom
BIGAY	Eliane	DUDEK	Michelle
CHEYROUSE	Nathalie	FERRIERE	Chantal
COLRAT	Didier	GOURCY	Virginie
DE MATOS	Sandra	MARCHE	Pierre
DEVOUEZE	Julien	PEREIRA	Angélique
DIAFI	Malika	RONGER	Michèle
GORACY	Dehbia	SEVILLE	Marion
SOLNISKOV	Oxana	BAHRI	Nora
BATTUT	Annette		

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom	prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BATTUT	Annette	AAP des FIP	500 €	12 mois à compter de la date limite de paiement	5.000 €
CANALES	Maureen	Contrôleur des FIP	500 €		5 000 €
RIBEIRO	Nathalie	AAP des FIP	500 €		5 000 €
SERRE	Olivier	Contrôleur des FIP	500 €		5.000 €
VERNIZEAU	Agnès	Contrôleur Principal	1.000 €		10.000 €
VOLLAIRE	Romain	Contrôleur Principal	1.000 €		10.000 €

#### Article 5

Délégation de signature est donnée à **M. BREMAUD Patrice, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques**, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Clermont-Ferrand Sud, en charge du service Accueil du Centre des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant conformément au protocole du service Accueil indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JAVION Micheline Contrôleur des FIP	10 000 €	10 000 €	6 mois après la date limite de paiement +15 jours	5 000 €
MALARD Loïc Contrôleur des FIP				
BENYAHYA Latifa Contrôleur des FIP				
BOUYSSSE Stéphanie Contrôleur des FIP				
BONJEAN PAULINE AA des FIP	2.000 €	/		
BOUCHALOIS Philippe AAP des FIP				
CAILLOT Fabienne AAP des FIP				
MARTIN Laurence AA des FIP				
FAURE Sandra AA des FIP				
LOUBARESSE Karine AA des FIP				
LAPACAS Patrick AAP des FIP				

#### Article 7

Les agents délégataires ci-dessus désignés à l'article 4 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Clermont-Ferrand Nord et SIP de Clermont-Ferrand Sud en application du protocole de fonctionnement du service Accueil signé par les responsables des SIP de CLERMONT-FERRAND.

**Article 8**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

A CLERMONT-FERRAND, le 2 septembre 2019

La comptable publique, responsable du service des  
impôts des particuliers de CLERMONT-FERRAND  
SUD,



Christine CHARREYRON  
Chef de service comptable des finances publiques



63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-02-010

2019-22 Service des impôts des particuliers et des  
entreprises Issoire. Délégation de signature en matière de  
*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.*  
contentieux et de gracieux fiscal.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE (63).

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

.../...

Délégation de signature est donnée à Mme Edwige NEDELEC, inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mme Christine GIRARD, inspectrice, adjointe au responsable du SIP-SIE d'ISSOIRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service..../...

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Jean Michel BORDEL	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Jean Yves DEBITON	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Christophe MESTRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Annick PIOTET	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Laurence SERRE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	8 mois	10 000 euros

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle GABRIEL	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Pascal BUISSONNIERE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros
Bruno REUGE	Contrôleur principal	5 000 €	8 mois	10 000 euros

.../...

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

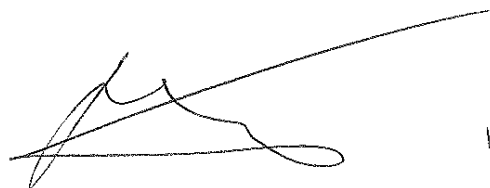
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Christelle CHALLEIX.	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Janine VETIER	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Lydie MALLARET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
Corinne RENAUD	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Anne-Marie SABATIER	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Stéphane VEYSSEYRE	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
Jean-marc CATIGNOL	Agent principal	2 000 €	-
Cyrille CHAUTARD	Agent principal	2 000 €	-
Anne Marie ECHALIER	Agent principal	2 000 €	-
Viviane MONIER	Agent principal	2 000 €	-
Arlette RUMIANO	Agent principal	2 000 €	-
Emmanuelle VIVIER	Agent	2 000 €	-

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme.

A Issoire, le 02 septembre 2019  
Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoire ...,



Thierry DUVERT

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-02-012

2019-24 Pôle de contrôle et d'expertise de Riom.  
Délégation de signature en matière de contentieux et de  
*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.*  
gracieux fiscal.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
PÔLE CONTRÔLE EXPERTISE DE RIOM**

Le responsable du pôle contrôle expertise de RIOM

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Madame	BEAL	Monique
Madame	CIENFUEGOS	Paolita
Madame	DAIN	Natalie
Madame	FABRE	Séverine
Madame	POMBO	Mathilde
Monsieur	TAILLANDIER	Sébastien

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy de Dôme

A RIOM, le 2 septembre 2019

Le responsable du pôle contrôle expertise,  
Christophe VILLEBESSEIX

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-02-013

2019-25 Pôle de contrôle revenus Patrimoine du Puy  
de-Dôme Clermont Ferrand Délégation de signature en  
*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.*  
matière de contentieux et de gracieux fiscal.



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DOME**

**Pôle Fiscalité, division des affaires juridiques, 2 rue Gilbert Morel 63033 Clermont Ferrand cédex 1**

**PÔLE DE CONTRÔLE REVENUS PATRIMOINE DU PUY DE DÔME**

**DS DAJ 2019-25**

Le responsable du Pôle contrôle Revenus Patrimoine (PCRCP) du Puy de Dôme

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

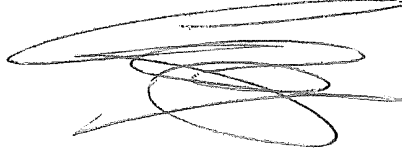
aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
BENEDETTI Thierry	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BERTRIX Véronique	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GRASER Jean Claude	inspecteur	15 000 €	15 000 €
MEDARD Marie Christine	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ROBERT Emmanuelle	inspecteur	15 000 €	15 000 €
BILLOT Agnès	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOULICOT Gilles	contrôleur	10 000 €	10 000 €
FERNANDEZ Francisco	contrôleur	10 000 €	10 000 €
LAPAIX Bernard	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARION Caroline	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOUCHET Béatrice	contrôleur	10 000 €	10 000 €
PAUL Anne	contrôleur	10 000 €	10 000 €
PETIT Julien	contrôleur	10 000 €	10 000 €
THOMAS Marie Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Clermont Ferrand, le 2 septembre 2019  
Didier CASSAGNE  
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the top, positioned below the printed name and title.

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-02-014

2019-26 Centre des Impôts foncier Clermont Ferrand.  
Délégation de signature en matière de contentieux et de  
*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.*  
gracieux fiscal.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU PUY-DE-DÔME  
PÔLE FISCALITÉ  
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
2, rue Gilbert Morel  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE DU CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE CLERMONT-FERRAND**

La responsable du centre des impôts fonciers de Clermont-Ferrand

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1er**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc GAUTHIER, inspecteur, adjoint à la responsable du CDIF de Clermont-Ferrand, et en son absence uniquement, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000€ en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

2°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Jean-Luc GAUTHIER	Christian JARTOUX	Fabien BRY
-------------------	-------------------	------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

TABUTIN Lucile DE LIMA Marie	CAILLET Marie-Pierre EBEL Karine	ESSERTEL Anne-Paule CHIRENT Nathalie
DOMINGUES Corinne	GRILLET Ingrid	BRUNIER Florence



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARY Valérie	ANDRIEUX Raphaël	CONVERT Sylvie
DUFOUR Véronique	GUAMIS Marie-Thérèse	

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

GAUTHIER Jean-Luc	JARTOUX Christian	Fabien BRY
-------------------	-------------------	------------

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

A Clermont-Ferrand, le 02/09/2019

La responsable du centre des impôts fonciers,

Miriam AMZIANE

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-02-007

Pôle de recouvrement forcé Clermont Ferrand. Délégation  
de signature en matière de contentieux et de gracieux

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY-DE-DOME**

**Pôle fiscalité**

**Division des affaires juridiques**

**2 rue Gilbert Morel**

**63033 Clermont-Ferrand cedex 1.**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Clermont-Ferrand

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme WEPIERRE Carine, Inspectrice, et à M. ROUTHOU Bertrand, Contrôleur Principal, adjoints au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CIEPLY Valérie	Contrôleuse Principale	10 000 euros	6 mois	50 000 euros
DUCROS Monique	Contrôleuse	10 000 euros	6 mois	50 000 euros
MIKKELSEN Guy	Contrôleur Principal	10 000 euros	6 mois	50 000 euros
MORADI Karim	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	50 000 euros
PARIS Valérie	Contrôleuse	10 000 euros	6 mois	50 000 euros
TOURNAIRE Huguette	Contrôleuse Principale	10 000 euros	6 mois	50 000 euros

## Article 2 bis

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les avis de mise en recouvrement ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

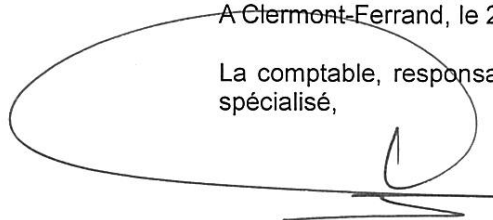
à Mr LAGNIER Jean-Christophe, Contrôleur Principal.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Puy-de-Dôme

A Clermont-Ferrand, le 2 septembre 2019

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Patricia DIDIERLAURENT  
Inspectrice Principale des Finances Publiques



63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-01-001

Service des impôts des entreprises de Clermont Ferrand  
nord. Délégation de signature en matière de contentieux et  
*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.*  
de gracieux fiscal.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme,**  
**Pôle fiscalité – Division des Affaires Juridiques,**  
**2 rue Gilbert Morel 63033 CLERMONT FERRAND Cedex**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CLERMONT- FD NORD**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CLERMONT-FD NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric MURER Inspecteur, à Madame Michèle PINGUET Inspectrice, ainsi qu' à Monsieur Pierre ROBLIN Inspecteur, adjoints au responsable de service du Service des Impôts des Entreprises de Clermont-Ferrand Nord.

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En présence du comptable sous signé, les limites sont de 15 000 € pour les demandes contentieuses, gracieuses, les demandes de remboursement de TVA et de 10 000 € pour les demandes de délai de paiement.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Bard Isabelle	Geay Christophe	
Blanchard Emmanuel	Grange Colette	
Bonny Patricia	Librere Christine	
Bote Marie-Thérèse	Missier Catherine	
Dabert Martine	Planche Muriel	
Evesque Véronique	Pouly Karine	
Faure Patrice	Torrejon Natalia	
Favre Laurent	Varagnat Corinne	
Fioux Julien		

## Article 2 bis

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Aliker Judith, Soraru Franck, Tellier Sébastien,

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

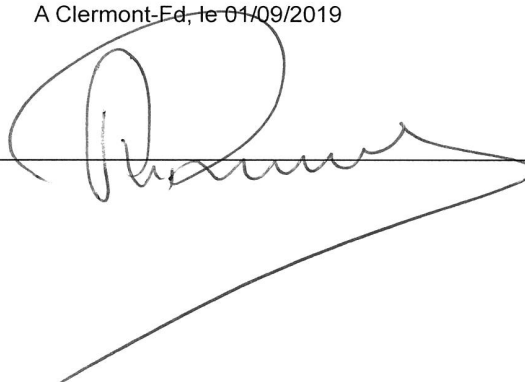
4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bard Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Blanchard Emmanuel	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bonny Patricia	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bote Marie Thérèse	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Dabert Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Evesque Véronique	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Faure Patrice	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Favre Laurent	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Fioux Julien	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Geay Christophe	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Grange Colette	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Librere Christine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Missier Catherine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Planche Muriel	Contrôleuse	10 000€	6 mois	10 000€
Pouly Karine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
Torrejon Natalia	Contrôleuse principale	10 000 €	6 mois	10 000 €
Varagnat Corinne	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Clermont-Fd, le 01/09/2019



Philippe RICHARD  
Chef de service comptable  
du Service des Impôts des Entreprises  
de Clermont-Fd Nord

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-01-002

Service des impôts des particuliers et des entreprises  
d'Ambert. Délégation de signature en matière de  
*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.*  
contentieux et de gracieux fiscal.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL  
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS – SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'AMBERT**

La comptable, responsable du SIP-SIE d'AMBERT, Place Général de Gaulle (63600) AMBERT,  
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 de son Annexe II et les articles 212 à  
217 de son Annexe IV ;

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et  
suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction  
Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale  
des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable  
publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Délégation accordée uniquement en l'absence du Chef de Service**

Délégation de signature est donnée à Mmes Agnes SOLLELIS, inspectrice des Finances Publiques, Adjointe à la  
responsable du SIP-SIE d'AMBERT, à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de  
dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 €, et sans limitation de montant, les décisions prises  
sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récolte ;

2°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de  
60.000 €.

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique  
territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du  
service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de  
montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et  
porter sur une somme supérieure à 60.000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) En matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

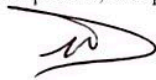
Nom et prénom	Grade	Limite décisions contentieuses	Limites décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOLLELIS Agnès	Inspectrice	15.000 €	15.000 €	15 mois	15.000 €
BARBAT Elodie	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €	3 mois	3.000 €
CHAVARIN-BLIN Franck	Contrôleur	10.000 €	5.000 €	8 mois	8.000 €
MICHEL Catherine	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €	3 mois	3.000 €
PERSON Laurence	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €	8 mois	8.000 €
ALLIGIER Chantal	Agente	2.000 €	1.000 €	3 mois	3.000 €
BATISSE Isabelle	Agente	2.000 €	1.000 €	6 mois	6.000 €
HOUIN-KLUFTS Claudine	Agente	2.000 €	1.000 €	3 mois	3.000 €
LIEGEOIS Nadège	Agente	2.000 €	1.000 €	3 mois	3.000 €
TRINCAL Véronique	Agente	2.000 €	1.000 €	6 mois	6.000 €
VALLE Patricia	Contrôleuse	10.000 €	5.000 €	8 mois	8.000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs du Département du PUY DE DOME

A AMBERT, le 1er septembre 2019

La Comptable, Responsable du SIP-SIE d'AMBERT



Jocelyne DELEAGE





63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-04-001

Service des impôts des particuliers et des entreprises La  
Bourboule Le Mont Dore. Délégation de signature en  
*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal*  
matière de contentieux et de gracieux fiscal.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**  
**DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE SIP-SIE LE MONT DORE**

Le comptable, responsable du SIP-SIE LE MONT DORE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Thierry TREFOND, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de LA BOURBOULE LE MONT DORE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Thierry TREFOND	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Claude BRUT	Contrôleur Pal	10 000 €	5 000 €	4 mois	3 000 €
Remi BLANCHARD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	4 mois	3 000 €
Bernard BECHADE	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	xxxxxx	xxxxxx
Guy Stéphane VAUTIER	Inspecteur EMR	10 000 €	5 000 €	4 mois	3 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Denis REJAUD	CONTRÔLEUR	5 000 €	6 mois	3 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Thierry TREFOND	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Claude BRUT	Contrôleur Pal	10 000 €	5 000 €
Rémi BLANCHARD	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

A Le Mont Dore, le 04 septembre 2019

Le Comptable Public : Gérard MIDUCH

Responsable du SIP-SIE LE MONT DORE...,



63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-02-011

Trésorerie de Montaigut en Combraille. Délégation  
signature en matière de gracieux fiscal.

*Délégation signature en matière de gracieux fiscal*

Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme  
Pôle fiscalité  
Division des affaires juridiques  
2 rue Gilbert Morel  
63033 Clermont Ferrand cedex 1

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Montaigut en Combraille

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Mme Michèle PERRIN**, contrôleur principal des finances publiques à la trésorerie de Montaigut en Combraille, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 20 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BALLARIN Catherine	<i>Contrôleur</i>	5 000€	10 mois	10 000 €
JOUHENDON Bernard	<i>Agent administratif principal</i>	5 000 €	10 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme

A Montaigut en Combraille, le 02 septembre 2019  
Le comptable, gérant intérimaire



Jérôme MESMIN



63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2019-09-02-009

Trésorerie de Pontaumur. Délégation de signature en  
matière de gracieux fiscal.

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PUY DE DOME**

**POLE FISCALITE DIVISION AFFAIRES JURIDIQUES**

**2 RUE GILBERT MOREL**

**63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1**

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL**

**TRESORERIE DE PONTAUMUR**

---

---

Le comptable, responsable de la trésorerie de PONTAUMUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Mme DEMENEIX Marie-Claire, CONTROLEUR PRINCIPAL, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de PONTAUMUR, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

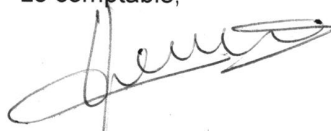
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEVENAS Cécile	AGENT ADMINISTRATIF	500	6	2000

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du PUY DE DOME

A PONTAUMUR, le 30/08/2019  
Le comptable,-



Geneviève BOINO

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2019-08-26-003

Arrêté n°DDT63/SG/2019-017 portant délégation de  
signature de M. Armand SANSÉAU, directeur  
départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour  
l'application de l'article L. 255 A du livre des procédures  
fiscales à certains de ses collaborateurs



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2019-017**  
**portant délégation de signature**  
**de M. Armand SANSÉAU, directeur**  
**départemental des territoires du Puy-de-Dôme,**  
**pour l'application de l'article L. 255 A du livre**  
**des procédures fiscales à certains de ses**  
**collaborateurs**

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le livre des procédures fiscales, notamment l'article L. 255 A ;
- le code du patrimoine, notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;
- le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;
- les articles R. 333-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;
- l'article R. 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSÉAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté n° DDT63/SG/2019-014 du 27 mai 2019 portant délégation de signature de M. Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'application de l'article L.255 A du livre des procédures fiscales à certains de ses collaborateurs ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de titre des recettes relatif à la taxe locale d'équipement à :

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Alexandre MICHEL, responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
- M. Aurélien DE DONNO, adjoint au chef de Bureau,
- M<sup>me</sup> Isabelle JEROME, référente fiscalité de l'urbanisme,

Cette délégation est également attribuée à M<sup>m</sup> et MM. les chefs d'agence et responsables de centre instructeur ADS mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté. En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>m</sup> et MM. les chefs d'agence et responsables de centre instructeur ADS, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par les chefs d'agence assurant leur intérim.

#### **ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation, des états récapitulatifs, des avis d'admission en non-valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive,
- du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité,

à :

- M. Geoffrey PRIOLET, chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Thierry BONNABRY, adjoint au chef du Service de la prospective, de l'aménagement et des risques,
- M. Alexandre MICHEL, responsable du Bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme,
- M. Aurélien DE DONNO, adjoint au chef de bureau,
- Mme Isabelle JEROME, référente fiscalité de l'urbanisme,

#### **ARTICLE 3 :**

Délégation de signature est donnée à effet de signer les courriers de demande de pièces fiscales nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive à :

- M<sup>m</sup> Isabelle JEROME, référente fiscalité de l'urbanisme,
- M<sup>m</sup> Josiane LEBLOND, instructrice fiscalité,
- M. Xavier NOBILE, instructeur fiscalité,
- M<sup>m</sup> Martine TOMMASINO, instructrice fiscalité,
- M. Stéphane FOURY, instructeur fiscalité,
- M<sup>m</sup> Françoise BRETAGNOL, instructrice fiscalité,

#### **ARTICLE 4 :**

L'arrêté n° DDT63/SG/2019-014 du 27 mai 2019 susvisé est abrogé.

#### **ARTICLE 5 :**

Le directeur départemental des finances publiques du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **26 AOUT 2019**

Le directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

**Tableau annexé à l'arrêté n° DDT63/SG/2019-017**

<b>AGENCE</b>	<b>CHEF D'AGENCE</b>	<b>RESPONSABLE DE CENTRE INSTRUCTEUR</b>
<b>LIVRADOIS-FOREZ</b>	Christine LECHEVALLIER	
<b>VAL D'ALLIER SANCY</b>	Christophe DELISLE	Christelle CARLET
<b>COMBRAILLES NORD LIMAGNE</b>	Emmanuelle FOURMONT	Agnès SIMOES

63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

63-2019-09-02-015

Arrêté 2019-N-30

*arrêté de circulation n° 2019-N-30 réglementant la circulation du lundi 9 septembre au vendredi 20 septembre 2019 en raison de relevés du réseau d'assainissement et de travaux d'hydrocurage sur l'A75 entre les PR21+000 et 30+000.*



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

### Arrêté temporaire

n° 2019-N-30

**réglementant la circulation sur l'A75  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**Le préfet du Puy-de-Dôme**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-02005 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_12\_18\_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu l'arrêté n° 2018D-013 du 20 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-42 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que des relevés du réseau d'assainissement et des travaux d'hydrocurage, entre les PR 21+000 et 30+000 de l'A75, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

## Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison de relevés du réseau d'assainissement et de travaux d'hydrocurage sur l'A75, la circulation sera réglementée selon les prescriptions suivantes.

**Art. 2.** - Les travaux se dérouleront du lundi 9 septembre au vendredi 20 septembre 2019 inclus, entre les PR 21+000 et 30+000 de l'A75.

**Art. 3.** - Les travaux seront réalisés sous neutralisation des voies lentes ou des voies rapides, dans les deux sens de circulation.

Les neutralisations seront effectuées en fonction de l'avancement du chantier et seront levées le week-end ainsi que les soirs, sauf en cas d'aléas.

**Art. 4.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif Central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Art. 5.** - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Art. 7.** - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairies de Coudes, Sauvagnat-Sainte-Marthe et Saint-Yvoine.

A Issoire, le 2 septembre 2019

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,  
l'adjoint au chef du district nord p.i.,

Marion BAEHR

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2019-07-19-007

CDEN COMPOSITION - ARRÊTÉ N°14



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Services Départementaux  
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

**ARRETE MODIFICATIF N°14  
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'EDUCATION NATIONALE**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Education

SUR proposition du Conseil départemental en date du 29 janvier 2018

SUR proposition du Conseil régional en date du 6 octobre 2016

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 10 novembre 2017

SUR proposition de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 8 juillet 2019

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 19 janvier 2018

SUR proposition de SUD éducation en date du 17 novembre 2018

SUR proposition de FORCE OUVRIERE en date du 26 décembre 2017

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 28 novembre 2018

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 14 janvier 2019

SUR proposition du Comité Départemental Jeunesse au Plein Air en date du 11 octobre 2016

VU les désignations des personnalités qualifiées par Madame la Préfète en date du 19 octobre 2016 et par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 septembre 2016

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 28 septembre 2016

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Education nationale

## ARRETE

**Article 1 :** Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

### **A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :**

#### I - Cinq représentants du Conseil départemental :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Pierre DANEL	Mme Elisabeth CROZET
Mme Jeanne ESPINASSE	Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA
Mme Clémentine RAINEAU	Mme Emilie GUEDOUAH VALLEE
M. Jean-Paul CUZIN	Mme Anne-Marie PICARD
Mme Audrey MANUBY	M. Jean-Marc BOYER

#### II - Un Représentant du Conseil régional :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Myriam FOUGERE	Mme Marie-Thérèse SIKORA

#### III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Sébastien GOUTTEBEL (Murol)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel)
M. Mohand HAMOUMOU (Volvic)	Mme Nadine BOUTONNET (Ménérol)
M. Yves ARNAUD (Olby)	M. Philippe DOMAS (St-Bonnet-es-Allier)
Mme Pascale BRUN (Aignat)	M. Gérard PERRODIN (Le Crest)

### **B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Laëtitia POINTU (FSU)	Mme Christine SUBRIZI (FSU)
M. Philippe LEYRAT (FSU)	Mme Valérie DUPONT (FSU)
M. Fabien CLAVEAU (FSU)	Mme Sandrine CLOUVEL (FSU)
M. Bruno BISSON (UNSA-Education)	Mme Amandine DUVIVIER (UNSA-Education)
M. Daniel CORNET (UNSA-Education)	M. Gérald CORTES (UNSA-Education)
Mme Béatrice CHALLENGE (UNSA-Education)	Mme Corinne THINQUE (UNSA-Education)
M. Hervé FRAILE (UNSA-Education)	M. Bernard SLUSARCZYK (UNSA-Education)
M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education)	Mme Aude PERRIN (UNSA-Education)
Mme Roselyne BOURGES (SUD éducation)	Mme Fabienne CHAMBON (SUD éducation)
M. Nicolas DUQUERROY (Force Ouvrière)	Mme Auriane ACOSTA (Force Ouvrière)



**C/ Dix membres représentants les usagers dont :**

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Sarah DERNIS (FCPE)	M. Dominique BARROSO (FCPE)
M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)	Mme Géraldine TAVARES LABROSSE (FCPE)
Mme Anne VILA (FCPE)	M. David LEFEUVRE (FCPE)
M. Olivier DEVISE (FCPE)	Mme Bettina MAURIN (FCPE)
Mme Fabienne MICHEL (FCPE)	Mme Béatrice BAYLE (FCPE)
Mme Catherine ROUSSEY (PEEP)	Mme Agathe GELOT-LAFFITTE (PEEP)
M. Christian WALTER (PEEP)	M. Hervé RAQUIN (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle WATTENNE (JPA)	M. Frédéric RIDEAU (FAL 63)

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marie-Jeanne HERILIER (UDAF)	M. Bernard TRIVIAUX (Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André NEYRAT (Ancien Conseiller général de Manzat)	M. Guy BRUNET (Ancien Conseiller général de Menat)

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Georges HADDOU	M. Claude GAUTHIER

Article 3 : L'arrêté du 15 janvier 2019 est abrogé.

Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 11 octobre 2016 et prendra fin le 10 octobre 2019.

Article 5 : Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juillet 2019

SIGNE

LA PREFETE



63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2019-08-26-002

CDEN COMPOSITION - ARRÊTÉ N°15





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Services Départementaux  
de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme

**ARRETE MODIFICATIF N°15  
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'EDUCATION NATIONALE**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Education

SUR proposition du Conseil départemental en date du 29 janvier 2018

SUR proposition du Conseil régional en date du 6 octobre 2016

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 10 novembre 2017

SUR proposition de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 8 juillet 2019

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 19 juillet 2019

SUR proposition de SUD éducation en date du 17 novembre 2018

SUR proposition de FORCE OUVRIERE en date du 26 décembre 2017

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 28 novembre 2018

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 14 janvier 2019

SUR proposition du Comité Départemental Jeunesse au Plein Air en date du 11 octobre 2016

VU les désignations des personnalités qualifiées par Madame la Préfète en date du 19 octobre 2016 et par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 21 septembre 2016

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 28 septembre 2016

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Education nationale

## ARRETE

**Article 1 :** Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

### **A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :**

#### I - Cinq représentants du Conseil départemental :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Pierre DANEL	Mme Elisabeth CROZET
Mme Jeanne ESPINASSE	Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA
Mme Clémentine RAINEAU	Mme Emilie GUEDOUAH VALLEE
M. Jean-Paul CUZIN	Mme Anne-Marie PICARD
Mme Audrey MANUBY	M. Jean-Marc BOYER

#### II - Un Représentant du Conseil régional :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Myriam FOUGERE	Mme Marie-Thérèse SIKORA

#### III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Sébastien GOUTTEBEL (Murol)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel)
M. Mohand HAMOUMOU (Volvic)	Mme Nadine BOUTONNET (Ménétrol)
M. Yves ARNAUD (Olby)	M. Philippe DOMAS (St-Bonnet-es-Allier)
Mme Pascale BRUN (Augnat)	M. Gérard PERRODIN (Le Crest)

### **B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Laëtitia POINTU (FSU)	Mme Christine SUBRIZI (FSU)
M. Philippe LEYRAT (FSU)	Mme Valérie DUPONT (FSU)
M. Fabien CLAVEAU (FSU)	Mme Sandrine CLOUVEL (FSU)
M. Bruno BISSON (UNSA-Education)	Mme Amandine DUVIVIER (UNSA-Education)
M. Daniel CORNET (UNSA-Education)	M. Gérald CORTES (UNSA-Education)
Mme Anne Claire EMPRIN (UNSA-Education)	Mme Catherine RENARD (UNSA-Education)
M. Hervé FRAILE (UNSA-Education)	M. Bernard SLUSARCZYK (UNSA-Education)
M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education)	Mme Aude PERRIN (UNSA-Education)
Mme Roselyne BOURGES (SUD éducation)	Mme Fabienne CHAMBON (SUD éducation)
M. Nicolas DUQUERROY (Force Ouvrière)	Mme Auriane ACOSTA (Force Ouvrière)



**C/ Dix membres représentants les usagers dont :**

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Sarah DERNIS (FCPE)	M. Dominique BARROSO (FCPE)
M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)	Mme Géraldine TAVARES LABROSSE (FCPE)
Mme Anne VILA (FCPE)	M. David LEFEUVRE (FCPE)
M. Olivier DEVISE (FCPE)	Mme Bettina MAURIN (FCPE)
Mme Fabienne MICHEL (FCPE)	Mme Béatrice BAYLE (FCPE)
Mme Catherine ROUSSEY (PEEP)	Mme Agathe GELOT-LAFFITTE (PEEP)
M. Christian WALTER (PEEP)	M. Hervé RAQUIN (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle WATTENNE (JPA)	M. Frédéric RIDEAU (FAL 63)

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marie-Jeanne HERILIER (UDAF)	M. Bernard TRIVIAUX (Directeur de la CAF du Puy-de-Dôme)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André NEYRAT (Ancien Conseiller général de Manzat)	M. Guy BRUNET (Ancien Conseiller général de Menat)

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Georges HADDOU	M. Claude GAUTHIER

Article 3 : L'arrêté du 19 juillet 2019 est abrogé.

Article 4 : La durée du mandat des titulaires et des suppléants est de trois ans à compter du 11 octobre 2016 et prendra fin le 10 octobre 2019.

Article 5 : Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 août 2019

SIGNE

LA PREFETE



63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de  
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2019-09-03-001

CTSD ARRÊTÉ MODIFICATIF 2

## ARRETE MODIFICATIF N°2 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires  
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat  
VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique  
VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat  
VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale  
VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique  
VU le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 4 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques spéciaux départementaux  
VU l'arrêté rectoral du 7 décembre 2018 portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

# ARRETE

Article 1 – Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés dans le département.

Article 2 – Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1°) Représentants de l'UNSA : 5 sièges

a) Titulaires

M. Pierre VALLEJO, Professeur des écoles, maternelle Victor Duruy - Clermont-Ferrand  
Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, élémentaire Jules Ferry - Chamalières  
M. Daniel CORNET, Professeur certifié technologie, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre  
M. Gérald CORTES, Professeur des écoles, élémentaire Edgar Quinet - Clermont-Ferrand  
Mme Béatrice CHALLENGE, A.P.A.E.N.E.S., collège Saint-Exupéry - Lempdes

b) Suppléants

M. Hervé FRAILE, Principal, collège La Charme - Clermont-Ferrand  
Mme Aude PERRIN, Professeure certifiée anglais, collège Pierre-Mendès-France - Riom  
M. Bernard MENIER, Professeur certifié technologie, collège Georges Onslow - Lezoux  
M. Franck PILANDON, Professeur des écoles, collège Anatole France - Gerzat

M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, élémentaire Guyot Dessaigne - Billom

2°) Représentants de la FSU : 3 sièges

a) Titulaires

Mme Laëtitia POINTU, Professeure des écoles, primaire La Croix-Saint-Bonnet - Paslières  
Mme Régine DUMAS, Professeure des écoles, élémentaire Jean de la Fontaine – Clermont-Ferrand  
M. Alexis BERGER, Professeur des écoles, maternelle Jules Ferry - Cébazat

b) Suppléants

Mme Claire LACOMBE, Professeure agrégée musique, collège Condorcet - Puy-Guillaume  
Mme Valérie DUPONT, Professeure certifiée EPS, collège Michel de l'Hospital - Riom  
M. Fabien CLAVEAU, Professeur certifié espagnol, collège Marc Bloch - Cournon-d'Auvergne

3°) Représentants de FNEC FP FO : 2 sièges

a) Titulaires

M. Nicolas DUQUERROY, Professeur des écoles, élémentaire - Ennezat  
Mme Catherine GEOFFRAY, Professeure des écoles, élémentaire - Sauxillanges

b) Suppléants

M. Frédéric ABRIOUX, Professeur certifié histoire-géographie, collège Henri Pourrat - Ceyrat  
Mme Cécile BOEUF, CPE, lycée Montdory - Clermont-Ferrand

Article 3 – La Secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 septembre 2019

Le Directeur académique des services  
de l'Education nationale

signé

Philippe Tiquet

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-28-004

AP 2019-Changement de gestaionnaire Plateforme ULM -  
Saint Genès du retz

*Plateforme ULM Saint-Genès-du-Retz  
Changement de Gestionnaire*

PREFETE DU PUY-DE-DOME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE  
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS  
MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AÉRIENNES  
CF

## ARRÊTÉ MODIFICATIF 2019-81

RAA n°63-2019-08-28-...

**portant autorisation  
de changement de gestionnaire  
de la plate-forme ULM  
de Saint-Genès-du-Retz**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Aviation Civile, notamment son article D 132-8 ;
- VU les articles 78 à 82 et 115 à 119 du Code des Douanes ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou U.L.M., peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié par l'arrêté du 15 mars 2011, relatif aux aéronefs et ultralégers motorisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1988, autorisant la création et l'utilisation d'une plate-forme U.L.M. située sur la commune de Saint-Genès du Retz et l'arrêté préfectoral du 9 juin 1997, autorisant l'extension de cette plate-forme ULM ;
- VU la demande de M. Patrick JAKUBIKOWA, demeurant 3, rue Callou à VICHY (03), visant à obtenir une autorisation de changement de gestionnaire pour la Plateforme U.L.M., située au lieu-dit « Le Pain Blanc », rue de la Motte sur la commune de Saint-Genès-du-Retz (63) ;
- VU l'avis favorable du Commandant du groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;
- VU l'avis favorable du Directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
- VU l'avis favorable de la Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- VU l'avis favorable du Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- VU l'avis favorable du Directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme ;
- VU l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Genès-du-Retz ;
- SUR** proposition du Sous-préfet d'Issoire ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Patrick JAKUBIKOWA demeurant 3, rue Callou à VICHY (03) est désigné en remplacement de M. Roger LANGLAIS, comme gestionnaire de la plate-forme U.L.M., située au lieu-dit « Le pain Blanc », rue de la Motte sur la commune de Saint-Genès-du-Retz.

**Article 2** : Cette plate-forme sera utilisée en permanence, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne par M. Patrick JAKUBIKOWA et les autres membres du club U.L.M. « Les Mouettes de Jayet », dont il est président.

**Article 3** : Aucun U.L.M. ne pourra décoller à destination de l'étranger ni atterrir en provenance directe de l'étranger.



**Article 4** : Les évolutions des U.L.M. constituant une compétition ou une manifestation aérienne au sens de l'instruction interministérielle du 24 juin 1964 devront être soumises à autorisation préfectorale.

La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes auxquels il appartient de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques de la plate-forme et de son environnement aux aéronefs utilisés ainsi que de la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes et pour les personnes au sol.

**Article 5** : Les agents chargés du contrôle de la plateforme, les agents appartenant aux services de contrôle des frontières, les agents des douanes, les agents de la force publique auront toutes facilités d'accès par voie terrestre ou aérienne à tout moment à la plate-forme.

**Article 6** : Le gestionnaire de la plate-forme U.L.M. devra porter à la connaissance de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique de LYON – Bâtiment A, Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON, par téléphone au 04 72 14 95 50, par télécopie au 04 72 37 76 95, ou par courriel à [bpa-sudest.dzpaf-69@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-sudest.dzpaf-69@interieur.gouv.fr), toute modification survenue dans la configuration ou l'utilisation du site, ainsi que toute cessation d'activité.

**Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**  
Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 8** : Le Sous-préfet d'Issoire, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est, la Directrice zonale de la police aux frontières sud-est, brigade de police aéronautique de Lyon, le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, le Directeur général des douanes et droits indirects du Puy-de-Dôme, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Genès-du-Retz et à M. Patrick JAKUBIKOWA.

Fait à Issoire, le 28 août 2019

Pour le Sous-préfet d'Issoire et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Christine MRDENOVIC

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-02-016

## AP 24H TRACTEURS TONDEUSES

*Autorisation 24h tracteur tondeuse sur terrain du 13 au 15 septembre 2019 à Egliseneuve près  
Billom*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2019 – 84

Portant autorisation d'une manifestation sportive sur terrain ou parcours prévoyant l'engagement de véhicules à moteur

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU les dispositions de l'annexe III-22 du Code du Sport relatif aux « Manifestations de véhicules terrestre à moteur dans lesquelles la vitesse est l'un des éléments essentiels du classement, et qui ne sont pas incluses dans les disciplines faisant l'objet de délégation attribuée par le ministère chargé des sports à la Fédération Française du Sport Automobile ou à la Fédération Française de Motocyclisme » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU l'arrêté municipal de Monsieur le Maire d'Egliseneuve-Près-Billom n° 2019-13 interdisant la circulation sur le chemin communal ZC 75 à l'occasion de la manifestation intitulée « 24h Tracteur Tondeuse » du 13 au 15 septembre 2019 ;
- VU la demande formulée par l'**Automobile Club d'Egliseneuve-Près-Billom** représenté par son Président **M. Gabriel SWITEK**, en vue d'être autorisée à organiser une manifestation motorisée dénommée « 24H Tracteur tondeuse » du **13 au 15 septembre 2019** au lieu-dit « Le Mas d'Hauteyras » sur la commune d'Egliseneuve-Près-Billom ;
- VU le règlement édictée par l'Automobile Club d'Egliseneuve-Près-Billom selon la fédération administrative représentative de la discipline notamment les articles relatifs à la piste, aux secouristes et médecins ;
- VU la conformité du plan de piste de l'épreuve aux exigences réglementaires figurant à l'annexe III-22 du Code du Sport ;
- VU la police d'assurances souscrite auprès des Assurances GAN ;
- VU l'avis des services de voirie et de surveillance de la circulation ;
- VU les avis des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis du Maire et propriétaire concernés ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 2 juillet 2019 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'Automobile Club d'Egliseneuve-Près-Billom représenté par son Président M. Gabriel SWITEK est autorisé à organiser du **13 au 15 septembre 2019** une épreuve d'endurance dénommée «24H Tracteur tondeuse» au lieu-dit « Le Mas d'Hauteyras » sur la commune d'Egliseneuve-Près-Billom et conformément aux horaires et modalités d'organisation tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne la zone de l'évolution de la course.

### **Article 2 : Mesures de Sécurité**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

A minima, les dispositions de l'annexe III-22 s'appliquent et à ce titre la nature du revêtement et la longueur du circuit sont libres. La largeur doit être en tout point égal à 3 fois au moins la largeur maximale des engins utilisés de façon à permettre un dépassement d'autres concurrents, lorsque celui-ci est possible.

La piste devra être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptible de présenter un risque particulier pour les participants.

Des bottes de paille ou de la terre permettront de délimiter la piste, au moins dans les virages.

Le circuit devra intégralement être délimité et balisé à l'aide de barrières et de banderoles. Un parc tracteurs sera mis à disposition des participants. Ce parc sera strictement interdit au public pendant l'évolution des tracteurs et il sera de la responsabilité des organisateurs de veiller à cette interdiction.

L'accès à la piste sera strictement interdit.

Les spectateurs ne seront admis que dans l'emplacement réservé à cet effet.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Une aire de dégagement devra être créée autour de la piste pour la protection des spectateurs. Les spectateurs devront obligatoirement être maintenus à une distance de sécurité du circuit.

Cette distance séparant le circuit de la zone « public » devra être suffisamment large pour assurer la sécurité en cas de sortie de route. La zone « public » devra être délimitée par des barrières de sécurité ou des bottes de paille.

Les zones dangereuses seront interdites au public. Ces secteurs seront matérialisés à l'aide de rubalise et de panneaux « interdit au public ». Les organisateurs seront chargés de surveiller et interdire l'accès.

L'organisateur devra mettre en place des commissaires de piste munis d'un gilet réfléchissant sur l'ensemble du circuit et des signaleurs identifiés devront être présents sur les zones « public ».

Des extincteurs en nombre suffisant devront être installés à des emplacements adaptés sur la piste.

L'organisateur veillera au respect du stationnement des véhicules sur les aires prévues pour les spectateurs. Un sens de circulation sera mis en place le jour de la course.

Tous les participants devront être équipés de casque NF dont la jugulaire devra être attachée, de gants, chaussures montantes, lunettes ou visière.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage seront protégés ou démontés.

### **Article 3 : Secours et Incendie**

Les recommandations de secours et d'incendie ci-dessous devront être respectées

#### **Secours :**

- 1 médecin,
- 1 VPSP avec 3 secouristes
- commissaires de course
- extincteurs

#### **Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

#### **Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrable par les services d'incendie.
- Assurer la défense incendie du site par des moyens suivants :
  - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures.
  - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

#### **Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :**

##### **Secours à personne :**

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- **Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).**



#### **Article 4 : Service d'Ordre**

L'organisateur n'a pas sollicité de service d'ordre et n'a pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

#### **Article 5 : Environnement**

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidence NATURA 2000.

#### **Les prescriptions principales en matière d'environnement suivantes devront être respectés :**

- L'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins d'essence et les réparations des véhicules sera obligatoire afin d'écartier tous risques de pollution des sols et des eaux par des hydrocarbures, des huiles ou autre polluants.
- Sensibiliser les participants et les visiteurs, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage et à tenir les chiens en laisse.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage, enlèvement des déchets et démontage des passerelles). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.**

**Article 6 :** L'organisateur assurera la **réparation des dommages et dégradations de toute nature** de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

**Article 7 :** L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique **32.50** ou par internet **www.meteo.fr**) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

**Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.**

**Article 8 :** Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

*– Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.*

*Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.*

*Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »*

*– Article R411-32 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »*

**Article 9 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 10 :**

L'organisateur,

Le Maire d'Egliseneuve-Près-Billom,

Le Général, commandant adjoint de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme,

Le Directeur du SAMU 63,

Le Directeur Départemental des Territoires,

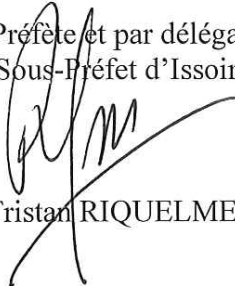
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôle Sécurité Routière,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Issoire, le 2 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,



Tristan RIQUELME

**MAIRIE  
DE  
EGLISENEUVE-PRÈS-BILLOM**  
Le Bourg  
63160 Egliseneuve Près Billom



Tél : 04 73 68 47 37  
Fax : 04 73 68 92 06  
mairie.egliseneuve.pb@wanadoo.fr

**ARRETE MUNICIPAL n°2019-13**

**Portant règlementation de la circulation  
Egliseneuve Près Billom**

Egliseneuve Près Billom, le 21 juin 2019

Le Maire de **EGLISENEUVE PRES BILLOM**,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212 et L 2213-1 à L 2213-6  
Vu l'article R. 417-10 et suivants du Code la Route,  
Vu le dossier présenté par Monsieur Samuel SWITEK, Président de l'association Automobile Club d'Egliseneuve près Billom ;  
Considérant qu'il appartient à la commune de prendre toutes mesures de sécurité pour l'organisation de la circulation sur les voies communales et chemins ruraux aux abords des parcelles privées ZC 53, 55, 56 et 57 concernées par la manifestation « 24h tracteur tondeuse » organisée les 14 et 15 septembre 2019 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le 13 septembre 2019 de 7h au 16 septembre 2019 à 20h, le chemin communal ZC 75 sera fermé à la circulation sauf pour celle des organisateurs, des services de secours et de sécurité, des participants devant rejoindre la zone de ravitaillement et de stockage de carburants.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation réglementaire matérialisant cette fermeture seront placés aux extrémités des sections affectées par cette fermeture par les soins des organisateurs. Ces derniers devront mettre en place les moyens techniques et humains nécessaires à la fermeture effective de cette voie.

ARTICLE 3 : Le stationnement à l'entrée de ce chemin est strictement interdit, sauf pour les véhicules de secours et de sécurité, et ceux des organisateurs.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la voie concernée par les organisateurs, ainsi qu'à la mairie.

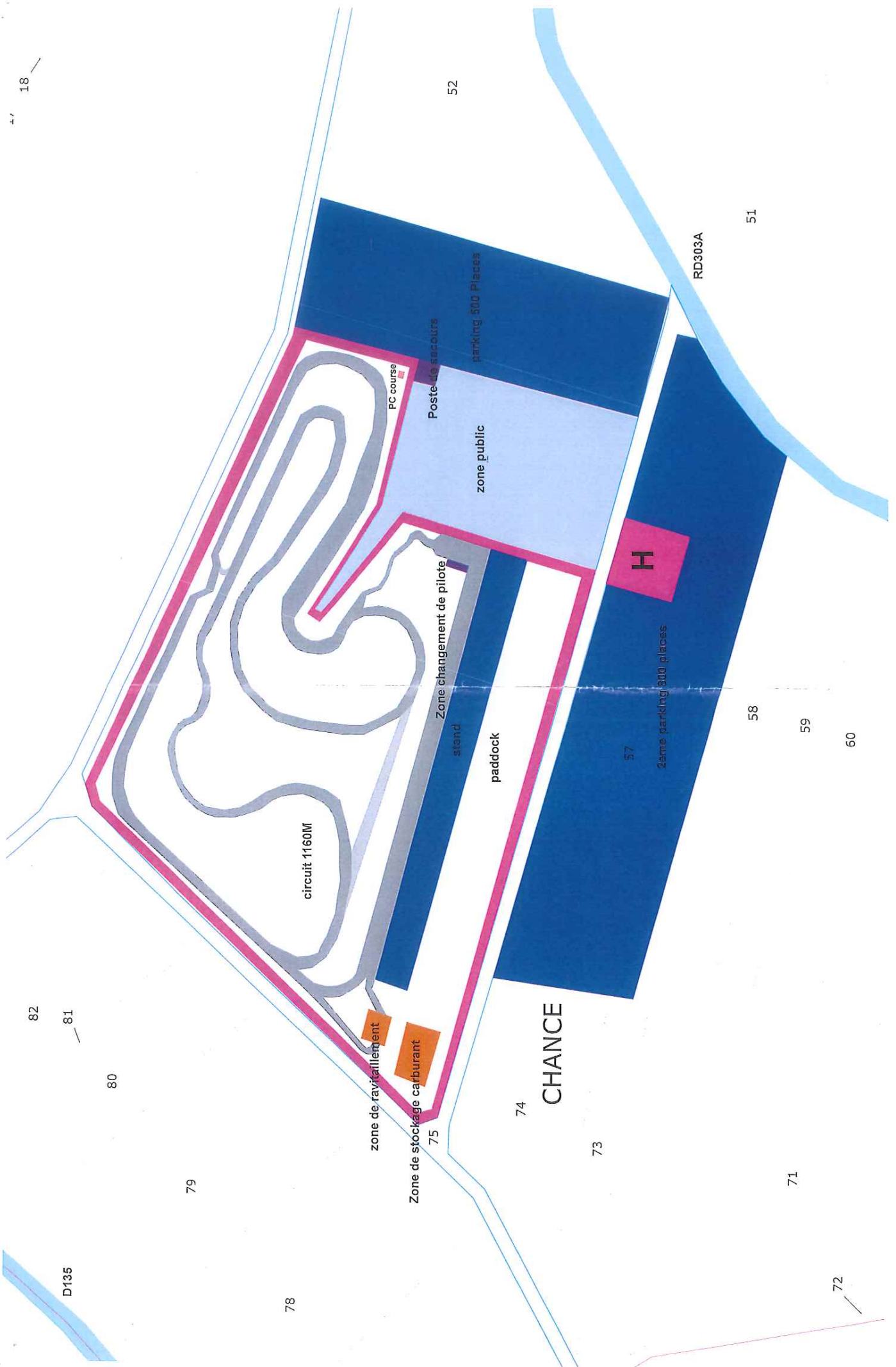
ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur. Le stationnement des véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 6 : Ampliation de cet arrêté sera transmis à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Billom ainsi qu'au Président de l'Association. Le maire, le bénéficiaire et la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de cet arrêté.



**Daniel SALLES,  
Maire**





63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-08-007

AP Championnat de France Enduro Kid



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

ARRÊTÉ N° SPI-2019 - 77

**Portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2019-02-28-003 du 28 février 2019 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT19DG016 du 28 février 2019 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant la mise en place du plan « Primevère » dans le département du Puy-de-Dôme pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2011 modifié fixant notamment la liste des manifestations sportives soumises à évaluation d'incidences Natura 2000 dans le département du Puy-de-Dôme ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU les arrêtés des maires de Saint-Babel et d'Yronde et Buron réglementant la circulation sur leur commune ;
- VU la demande formulée par l'Association « Issoire Moto Verte » en vue d'être autorisée à organiser sur les communes de Saint-Babel et Yronde et Buronde le 7 septembre 2019 une épreuve sportive dite « **Championnat de France d'Enduro Kid** » ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'attestation d'assurance des Assurances Lestienne, conforme aux dispositions de l'article R331-14 du Code du Sport, relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

- VU les avis des différents services administratifs et maires concernés ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - Section Épreuves Sportives réunie le 2 juillet 2019 ;
- VU la demande formulée par l'Association « Issoire Moto Verte », représentée par Monsieur Matthieu FAURE, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motocycliste **le samedi 7 septembre 2019 de 7h30 à 17h00 dénommée «Championnat de France d'Enduro Kid »** suivant les itinéraires-horaires annexés ;
- VU le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- VU l'attestation de la police d'assurance de la SAS Assurance Lestienne et conforme aux dispositions des articles A.331-24 et A.331-25 du Code du Sport ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU l'évaluation d'Incidence Natura 2000 ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU les avis favorables des maires concernés ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière-Section Épreuves Sportives du 2 juillet 2019 ;

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'Association « Issoire Moto Verte », représentée par Monsieur Matthieu FAURE, **est autorisée à organiser une épreuve motocycliste le samedi 7 septembre 2019 de 7h30 à 17h00 dénommée «Championnat de France d'Enduro Kid »** suivant les itinéraires-horaires annexés ;

**Article 2 : Mesures de Sécurité**

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs, installées à 10 mètres des circuits, devront être balisées et surveillées par des commissaires chargés de leurs respects. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur le parcours, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route**. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mis en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.



La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

### **Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFM devront être respectées durant la manifestation.**

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

### **Article 3 : Secours et Incendie**

L'assistance médicale sera assurée par :

- le Docteur François ALIZON ;
- une ambulance avec équipage de la SARL AMBULANCES ASSISTANCE AUVERGNE BEZANGER ;
- 8 secouristes de la Croix-Rouge Française
- 1 hôpital de campagne
- 1 véhicule ambulance avec son équipage des ambulances Bézanger
- 24 commissaires de course
- 50 marshalls

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

### **Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

### **Défense incendie :**

Conformément aux règles de la FFSM (RTS du 5 décembre 2015) :

- Dans le cadre d'une compétition, du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans :
  - le parc coureur ;
  - les zones d'attente ;
  - l'aire de départ ;
  - la zone de réparation ;
  - la zone de signalisation.
  
- **Ces extincteurs devront être adaptés au risque à défendre.**

### **Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :**

#### Secours à personne :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- **Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).**

#### **Article 4 : Service d'Ordre**

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

#### **Article 5: Environnement :**

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incidences NATURA 2000.

#### Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur moto en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.

**Article 6 :** L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique **32.50** ou par internet **www.meteo.fr**) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

**Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.**

**Article 7 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 8 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :**

- Monsieur Matthieu FAURE, organisateur ;
- Messieurs les Maires de Saint-Babel et Yronde et Buronde ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du SAMU 63 ;
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de Volcans d'Auvergne ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Directeur de Cabinet – Préfecture du Puy-de Dôme

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 8 août 2019

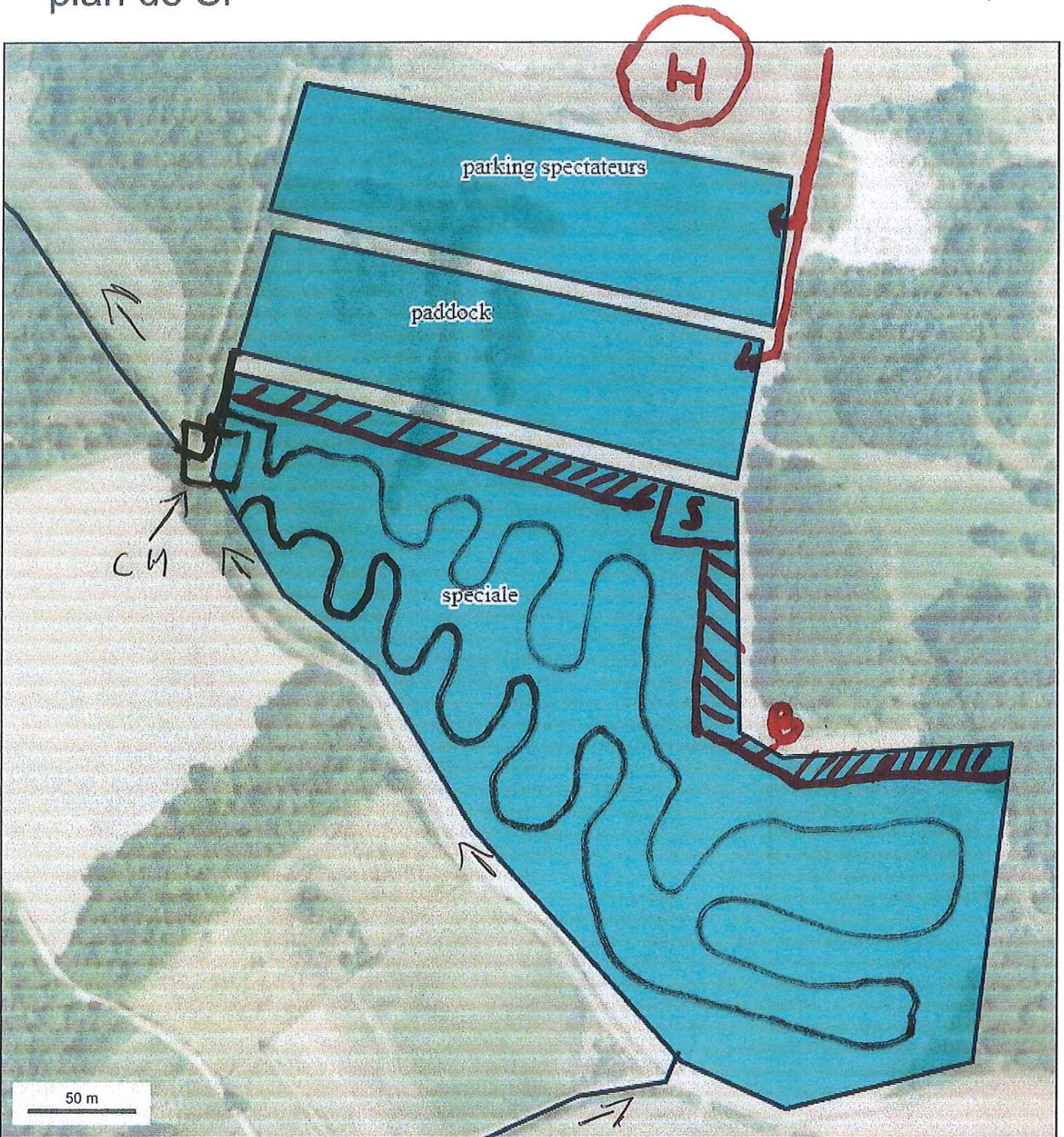
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet d'Issoire,

  
Tristan RIQUELME







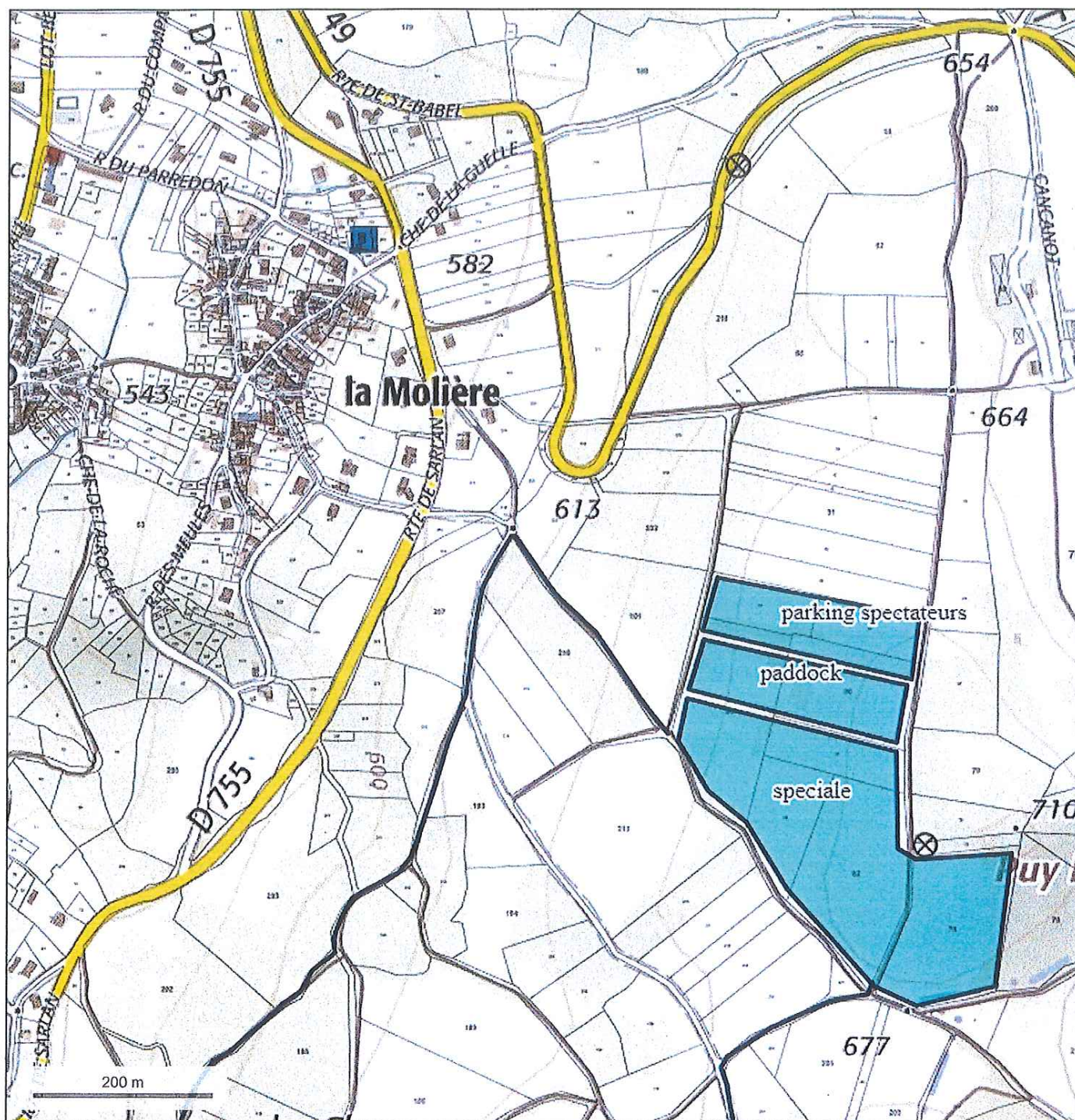


© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 3° 16' 02" E  
Latitude : 45° 36' 33" N

- H • Hélicoptère
- B • Buvette
- ||||| zone spectateurs
- < ...
- > ...
- > • sens parcours
- CH • control Hourcise
- ~ • tracé special





© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 3° 15' 49" E  
Latitude : 45° 36' 41" N



# REPUBLIQUE FRANCAISE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-BABEL**

VU les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités Territoriales,

**Suite au Championnat d'Enduro KID le 7 septembre 2019, cette épreuve traverse des chemins de notre Commune au lieu-dit La Laye,**

**Considérant, que pour des raisons de sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation :**

### ARRETE

**Article 1 :** En raison de l'épreuve sportive du **Championnat d'Enduro KID D'ISSOIRE**

**Article 2 :** Une signalisation adéquate et conforme à la réglementation en vigueur sera installée à l'endroit de l'interdiction.

**Article 3 :** Tous véhicules seront interdits de circulation la journée du 07 septembre 2019 dans les chemins concernés

**Article 4 :** Cette réglementation prend effet à compter du 07 septembre 2019.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-BABEL et à l'endroit du passage.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Babel,  
Monsieur l'Adjudant-chef de la Brigade de Gendarmerie d'ISSOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Babel, le 08 Août 2019**

Le Maire,



**Guy ARCHIMBAUD**



AR PREFECTURE

063-216304725-20190902-2019\_40-AU

Re. COMMUNE DE YRONDE ET BURON

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
AUX LIEUX-DITS :  
LA CROIX DES GARDES , PUY ROUSSET et PUY MORIOT  
sur le territoire de la Commune d' YRONDE ET BURON  
A L'OCCASION DU TROPHE FRANCE ENDURO KID du 07 septembre 2019**

**ARRETE N° 40-2019**

Le Maire de la Commune d'YRONDE ET BURON,

VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et, n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Département, les Régions et l'Etat,

VU le décret n°86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L.131-4,

VU l'article R.26, paragraphe 15 du Code Pénal,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété en particulier par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à son Livre I -8<sup>ème</sup> partie – Signalisation routière,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : A la demande de l'Association « Moto Verte » d'ISSOIRE et afin de permettre le bon déroulement TROPHE FRANCE ENDURO KID qui aura lieu le 07 septembre 2019 sur le territoire de la Commune de YRONDE ET BURON, la circulation sera interdite et réglementée . 06 barrières d'interdiction de circulation installées sur les chemins ruraux suivants les plans annexés au présent arrêté dans les secteurs de :  
LA CROIX des GARDES , PUY ROUSSET et PUY MORIOT .**

**ARTICLE 2 : Concernant les sentiers de randonnées de l'Abbaye du BOUSCHET et de la citadelle de BURON, leurs circuits feront l'objet d'un détournement toute la journée du 07 septembre 2019 et seront signalés par la mise en place d'un balisage au départ et sur place.**

**ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction Interministérielle sur la circulation routière sera mise en place par le service municipal. Le présent arrêté prendra effet le 07 septembre 2019 de 7 h 00 du matin à 19 h 00**

**ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.**

**ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune d' YRONDE ET BURON par l'autorité administrative.**

**ARTICLE 7 : Le Maire de la Commune d'YRONDE ET BURON est chargé de l'exécution du présent arrêté.**

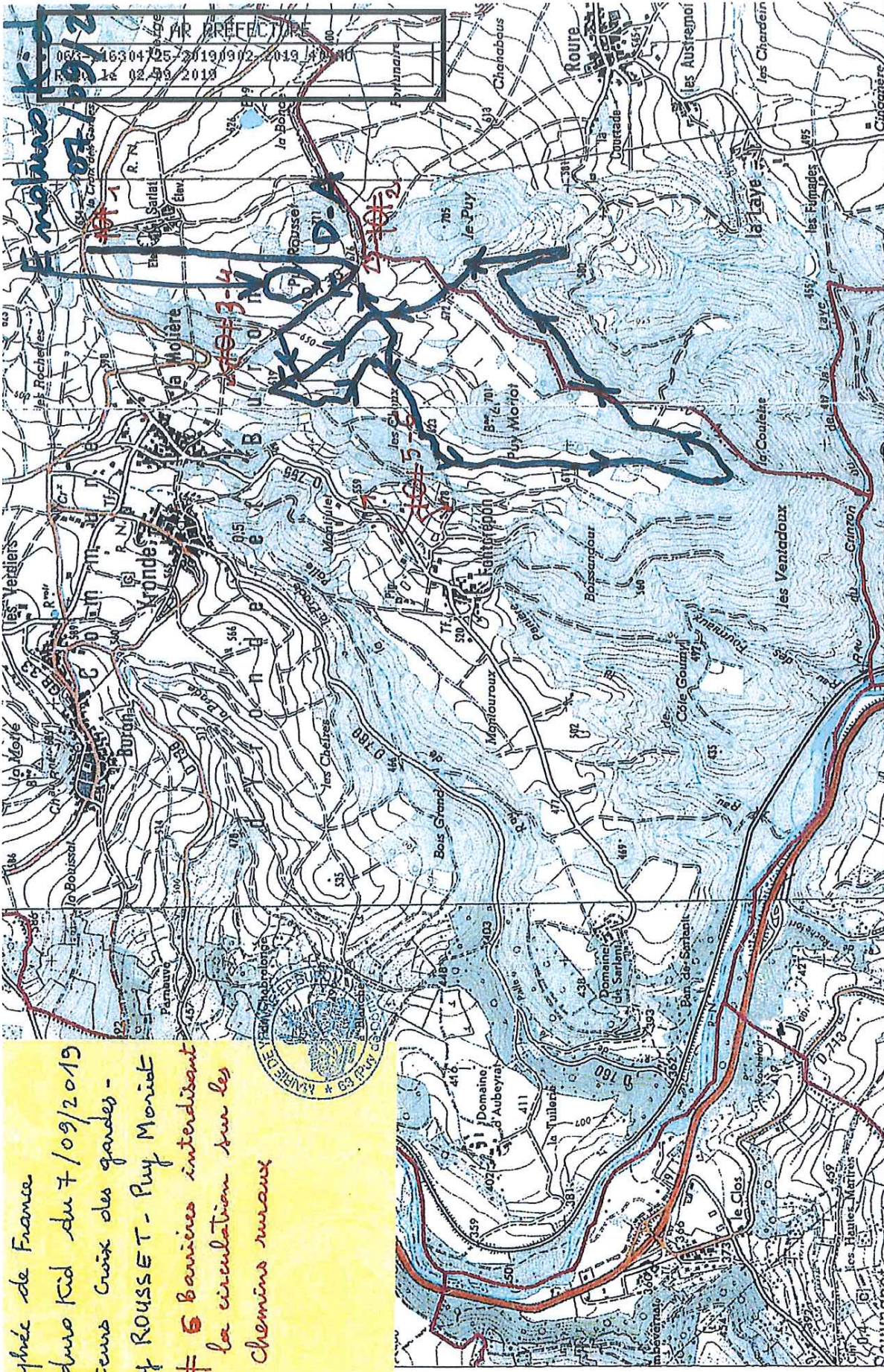
Fait à YRONDE ET BURON, le 02 septembre 2019

Le Maire,

Yves PRADIER



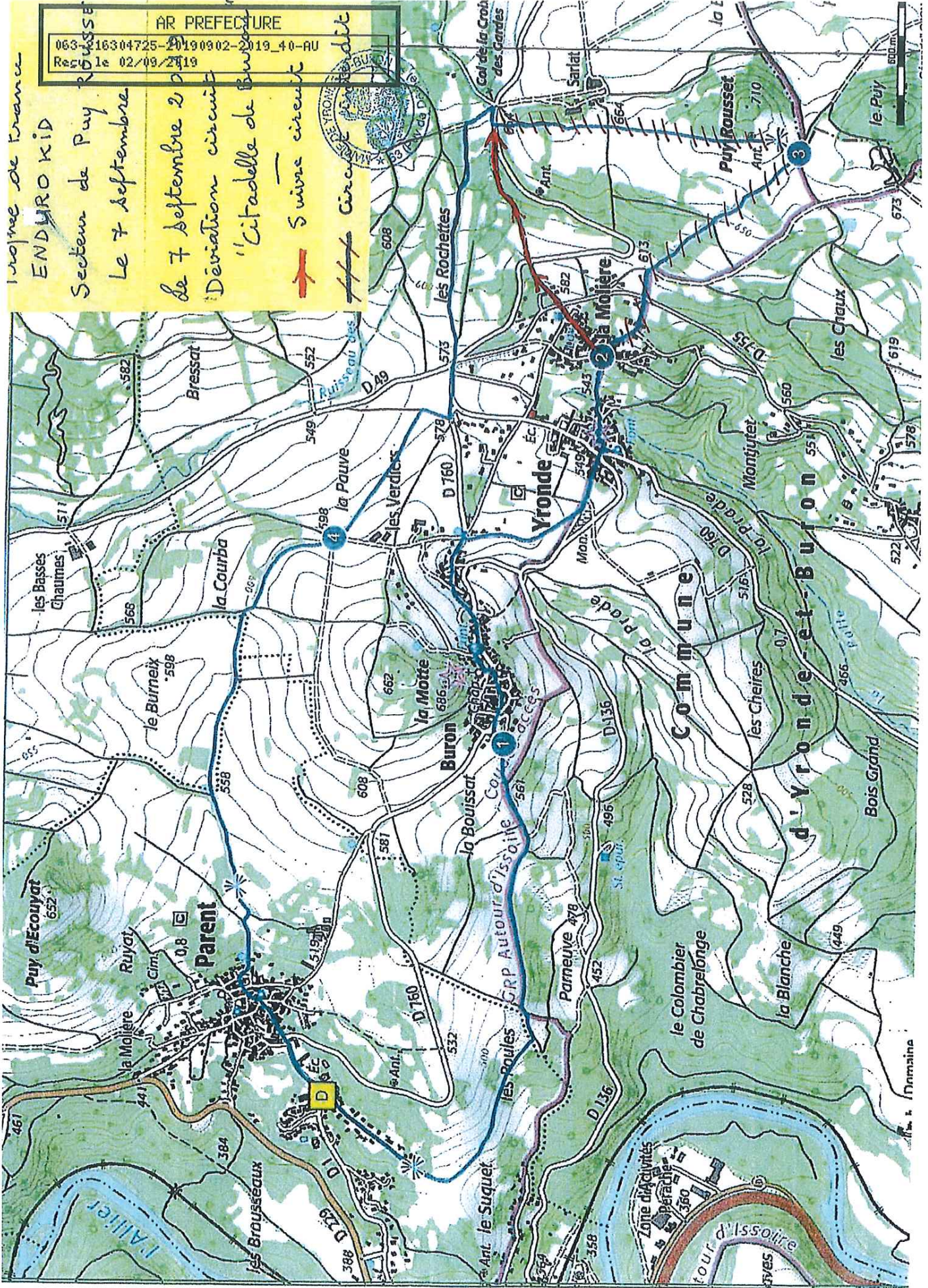




Trophée de France  
 Enduro Kid du 7/09/2019  
 Secteurs Croix des gaudes -  
 Puy ROUSSET - Puy Moriot  
 # # # Barrières interdisant  
 la circulation sur les  
 chemins ruraux

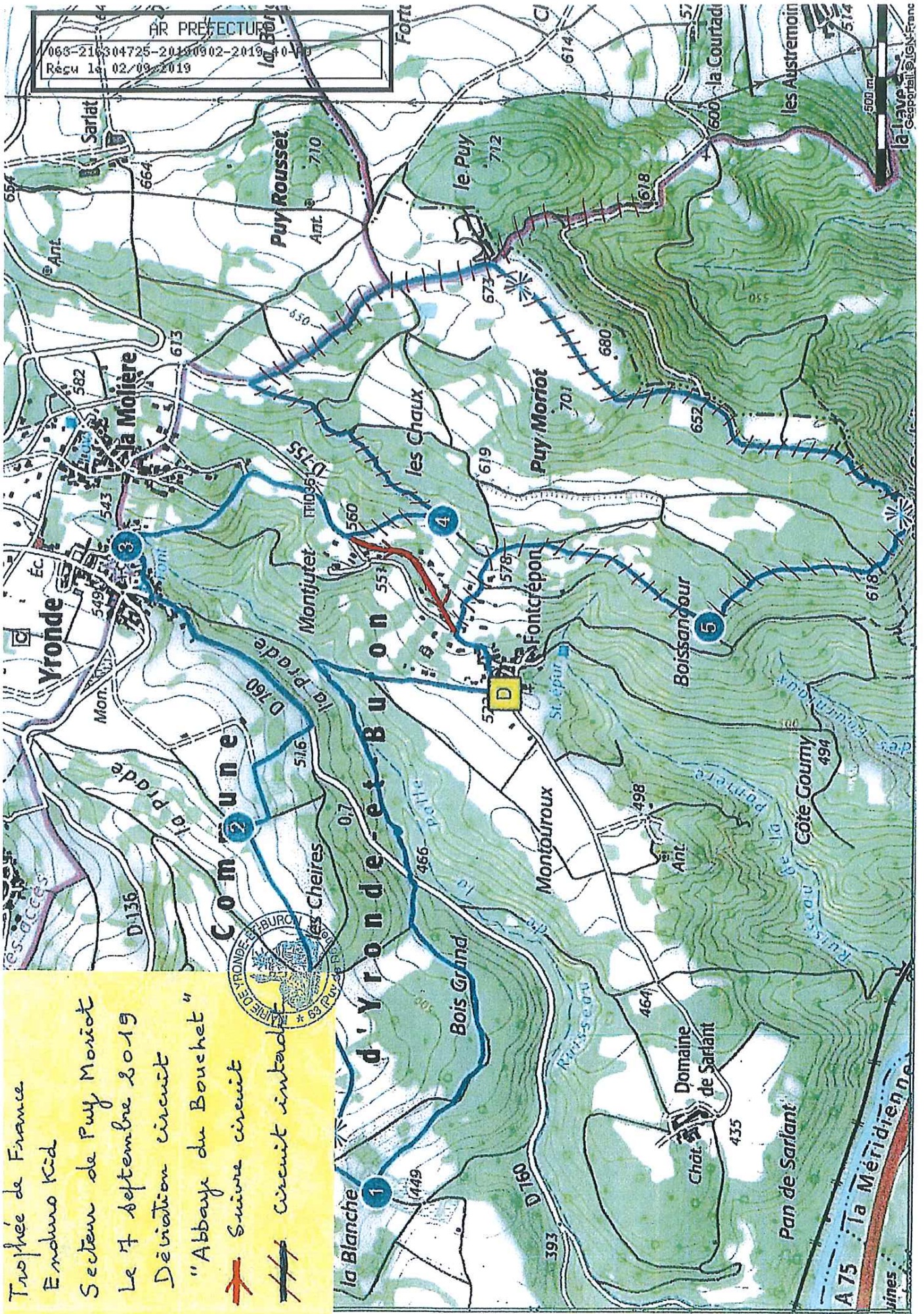
400 m







Trophée de France  
 Enduro Kid  
 Secteur de Puy Moriôt  
 Le 17 septembre 2019  
 Déviation circuit  
 "Abbaye du Bouchet"  
 Suivre circuit  
 Circuit interdit



AP PREFECTURE  
 063-216304725-20190902-2019-00-V-0  
 Réçu le 02/09/2019

la Jave  
 Géoparc de la Jave  
 500 m



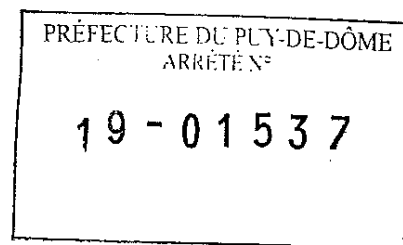
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-28-002

AP du 28 août 2019 portant consultation du public pour le  
projet d'exploitation d'une unité de méthanisation par la  
société centrale biogaz du parc de l'Aize à Combronde

*AP du 28 août 2019 portant consultation du public pour le projet d'exploitation d'une unité de  
méthanisation par la société centrale biogaz du parc de l'Aize à Combronde*





## PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
Installations Classées pour la Protection  
de l'Environnement

### ARRETE

**Portant modalités de consultation du public  
procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux  
installations classées pour la protection de l'environnement**

**Commune de COMBRONDE(63460)**

**demande présentée par la société CENTRALE BIOGAZ du PARC de l'AIZE concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, implantée rue des Pays-Bas, Parc de l'Aize sur le territoire de la commune de COMBRONDE.**

**La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN, en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- VU la demande par laquelle la **société Centrale Biogaz du Parc de l'Aize** sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sous le régime de l'enregistrement, implantée rue des Pays-Bas, parc de l'Aize sur le territoire de la commune de COMBRONDE (63460) et rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

### ARRETE:

**ARTICLE 1er** : La demande présentée par la société CENTRALE BIOGAZ du PARC de l'AIZE concernant l'exploitation d'une unité de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, implantée rue des Pays-Bas, Parc de l'Aize sur le territoire de la commune de **COMBRONDE** (63460) fera l'objet d'une consultation du public **en mairie de COMBRONDE du lundi 30 septembre 2019 au lundi 28 octobre 2019 inclus**, aux jours et heures d'ouverture de la mairie énoncés ci-dessous :

**-du Lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.**

**ARTICLE 2** : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme ([www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)).

Accès: politiques publiques-environnement, eau, prévention des risques- installations classées pour la protection de l'environnement-dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement.

Sur le site internet de la Préfecture de l'Allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr))

Accès: publications-enquêtes publiques-enregistrement.

**ARTICLE 3** : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de COMBRONDE aux jours et heures d'ouverture des bureaux indiqués à l'article 1<sup>er</sup>.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l'environnement –

Bureau de l'Environnement- 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND

-par mail à l'adresse électronique suivante : [pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr)

Ces démarches devront être effectuées **avant la fin du délai de consultation du public.**

**ARTICLE 4** : Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme : « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo », et dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Allier « la Montagne » édition 03 et « la semaine de l'Allier ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de Combronde, commune d'implantation et impactée par le plan d'épandage, Montcel, commune comprise dans le rayon d'affichage de 1 Km et impactée par le plan d'épandage ainsi que les communes d' Aigueperse (63260), Artonne (63460), Aubiat (63260), Bas-et-Lezat (63310), Beauregard-Vendon (63460), Biozat (03800), Blot-l'Eglise (63440), Bussièrès-et-Pruns (63260), Chambaron-sur-Morge (63200), Champs (63440), Chaptuzat (63260)Charbonnières-les-Vieilles (63410)Charbonnières-les-Varennes (63410)Chatel-Guyon (63140), Clerlande (63720), Davayat (63200), Effiat (63260), Ennezat (63720), Gimeaux (63200), Jozerand (63460), Le Cheix-sur-Morge (63200), Loubeyrat (63410), Manzat (63410), Marcillat (63440), Ménérol (63200), Monteignet-sur-l'Andelot (03800), Montpensier (63260), Neuf-Eglise (63560), Prompsat (63200), Riom (63200), Saint-Agoulin (63260), Saint-André-le-Coq (63310), Saint-Angel (63410), Saint-Beauzire (63360), Saint-Hilaire-la-Croix (63440), Saint-Ignat (63720), Saint-Myon (63460), Saint-Pardoux (63440), Saint-Priest-d'Andelot (03800), Saint-Quintin-sur-Sioule (63440), Saint-Rémy-de-Blot (63440), Sardon (63260), Surat (63720), Teilhède (63460), Thuret (63260), Varennes-sur-Morge (63720), Vensat (63260) impactées par le plan d'épandage dans les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur le site.

**ARTICLE 5** : Les conseils municipaux des communes précitées sont consultés. L'avis devra être exprimé et communiqué au préfet du Puy-de-Dôme dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

**ARTICLE 6** : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet :

Société CENTRALE BIOGAZ du PARC de l'AIZE, 45 impasse du petit pont, 76230 ISNEAUVILLE.

**ARTICLE 7** : Monsieur le maire de COMBRONDE à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l'environnement- Bureau de l'Environnement- qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

**ARTICLE 8** : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

-soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles

-soit un refus d'enregistrement

-soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

**ARTICLE 9** : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

**ARTICLE 10** : La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier, les maires des communes concernées précitées ainsi que la société CENTRALE BIOGAZ du PARC de l'AIZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 28 AOÛT 2019

pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-30-002

AP-2019-08-30-5-AI-POLYGONE

*Habilitation 2019/08/30-5-AI*

*Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article  
L.752-6 du code du commerce - SAS POLYGONE*



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

*Sous-Préfecture de Riom  
Secrétariat de la Cdac*

Habilitation 2019/08/30-5-AI

## **ARRÊTÉ n° 2019 – 68**

**Arrêté portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

VU la demande d'habilitation déposée par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, Directeur Général Associé de la société S.A.S POLYGONE, 16 allée de la mer d'Iroise, 44600 SAINT-NAZAIRE en date du 30 août 2019 ;

VU les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

VU les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

VU les pièces d'identités ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par Monsieur Aymeric BOURDEAUT, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant la complétude du dossier,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le sous-préfet de Riom,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

- **Monsieur Aymeric BOURDEAUT**
- **Monsieur Sébastien DUPIN**
- **Madame Chantal HAUMONT épouse DUROS**
- **Madame Mélanie CORNETEAU**

de la société POLYGONE sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

.../...

**ARTICLE 2 :**

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

**ARTICLE 3 :** la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

**ARTICLE 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants:

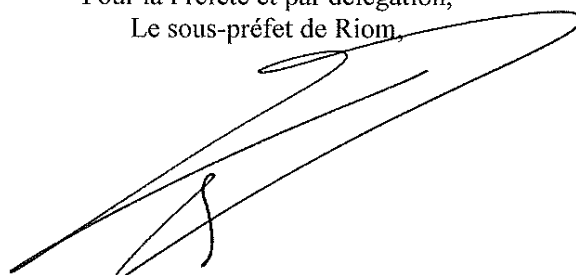
- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2 ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le sous-préfet de Riom est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Riom, le 30 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Riom,



**Franck BOULANJON**

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non-réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-08-28-005

AP-2019-09-07s-Gerzat Aéromodélisme Passion

*Autorisation Manifestation aérienne les 7 et 8 septembre 2019 à Gerzat organisée par Gerzat  
Aéromodélisme Passion*



PRÉFETE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE  
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS  
MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AÉRIENNES  
CF  
RAA N°63-2019-08-28-

## ARRÊTÉ N° SPI-2019 - 82

### portant autorisation d'une manifestation aérienne

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Aviation Civile et, en particulier, l'article R 131-3 ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 19 décembre 1989, réglementant l'organisation et la sécurité des présentations publiques d'aéromodèles ;
- VU l'instruction ministérielle du 23 novembre 1987 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2018-12-10-006 du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Tristan RIQUELME, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
- VU la demande présentée par M. Nicolas DUTRIEUX, Président du club « **Gerzat Aéromodélisme Passion** », en vue d'être autorisé à organiser une démonstration publique d'aéromodélisme, les samedi 7 et dimanche 8 septembre 2019, sur la plate-forme permanente d'aéromodélisme de l'association à Gerzat (63) ;
- VU l'avis du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est ;
- VU l'avis de la Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est à Lyon ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme - Gerzat ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le CDSP 63 ;
- VU l'avis de Monsieur le maire de Gerzat ;
- CONSIDERANT** que, au vu du dossier présenté, cette manifestation d'aéromodélisme remplit les conditions nécessaires pour être autorisée ;
- Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

### ARRÊTE

**Article 1** : M. Nicolas DUTRIEUX, Président du club « Gerzat Aéromodélisme Passion » est autorisé à organiser la manifestation aérienne de faible importance suivante :

Présentation au public d'aéromodèles de catégorie A et B et d'une présentation en vol d'un avion de collection STAMPE sur la plateforme aéromodélisme de Gerzat, coordonnées GPS : 45°50'54''N, 003°09'30''E, les 7 et 8 septembre 2019 de 09h00 locales au coucher du soleil.



## Dispositions concernant l'aéromodélisme

### *Évolution des aéromodèles*

La hauteur maximale d'évolution des aéromodèles est fixée à 500FT/sol.

Une demande de publication de NOTAM a été faite par les services de la DSAC afin de porter cette activité d'aéromodélisme à la connaissance des usagers de l'espace aérien.

L'organisateur et le directeur des vols ont l'obligation de s'assurer de sa publication effective par tout moyen à leur disposition (Bureau d'Information Aéronautique, site internet du SIA : [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr)...).

Les aéromodèles de catégorie B (plus de 25 kg, comportant plus d'un type de propulsion ou ne respectant pas des limitations sur puissance de moteur/turbopropulseur/réacteurs) ne peuvent être utilisés qu'après l'obtention d'une autorisation délivrée par la DGAC.

### **Les évolutions des aéromodèles seront suspendues pendant la présentation de l'avion de collection.**

### *Dispositions techniques relatives aux pilotes opérateurs d'aéromodèles*

Toute activité d'enseignement est interdite en manifestation aérienne.

Tout participant à la manifestation aérienne doit faire la preuve qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

## Dispositions relatives à la présentation du STAMPE

Aucune autre activité aérienne n'aura lieu pendant la présentation de l'avion de collection.

Le survol du public sera interdit. Aucun spectateur ne sera autorisé à stationner sous les axes de l'aéronef.

Le directeur des vols veillera à ce que la hauteur minimale de survol et l'éloignement du public par rapport à l'axe d'évolution soient conformes aux dispositions de l'art. 31 de l'arrêté du 4 avril 1996.

L'axe de présentation doit être déterminé pour permettre au pilote de maintenir, au cours de toutes évolutions en vol, une distance horizontale d'éloignement du public.

Les distances horizontales d'éloignement du public sont, en mètres, les suivantes:

Vitesse de passage (nœuds)	Type de présentation en vol	
	passage parallèle au public	voltige et présentation face au public
inférieure à 100	50	100
comprise entre 100 et 200	100	150
comprise entre 200 et 300	150	200
supérieure à 300	200	400

La hauteur minimale de vol est fixée à 30 mètres (100 pieds) pour les passages linéaires sur l'axe de présentation, en conditions normales de vol, sans changement d'assiette ni de cap (parallèle au public) et à 100 mètres (330 pieds) pour toutes les autres évolutions, en dérogation aux règles de l'air.

## **Article 6 : Plan de circulation et de stationnement**

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

## **Article 7 : Dispositions Générales**

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu du présent arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

## **Article 2 : Direction des vols**

Monsieur Guy TOURNADE, domicilié à LEMPTY (63190), assurera les fonctions de directeur des vols. Il est joignable au 06.87.94.26.14.

Monsieur Nicolas DUTRIEUX, domicilié Le Vauriat à SAINT OURS LES ROCHES (63230), assurera les fonctions de directeur des vols suppléant. Il est joignable au 06.84.70.16.77.

Le directeur des vols sera physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation.

Il exerce un pouvoir de décision et fait assurer la sécurité des vols et des tiers. Il devra veiller au strict respect des consignes édictées dans le présent arrêté.

## **Article 3 : Dispositions particulières**

**Dans le cadre du respect du protocole AEM-02 SNA-CE/CFE/CA, le responsable de l'activité contactera le chef de tour de Clermont-Ferrand au 04 73 92 98 17 pour confirmer le début et la fin d'activité conformément au protocole mis en place le dimanche matin pour un plafond à 500ft et communiquera ses coordonnées où il sera joignable pendant l'activité.**

L'organisateur devra impérativement respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes sus-visé.

Il devra également s'assurer qu'il dispose de garantie lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

Il suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes ne sont pas ou plus respectées.

## **Article 4 : Infrastructure**

### **Zone d'évolution**

L'aire d'évolution sera située sur la plate-forme permanente d'aéromodélisme de GERZAT, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Une manche à vent ou flamme sera implantée à proximité immédiate du site d'évolution des aéromodèles.

La plate-forme de la manifestation sera constituée d'une zone réservée et d'une zone publique. La zone réservée aux évolutions des aéromodèles (ponton et volume d'évolution) sera séparée de la zone publique par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone réservée qui seront contrôlées par le service d'ordre de l'organisateur.

**Zone réservée** : elle comprendra au sol trois aires distinctes :

**1) une piste** utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéromodèles, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéromodèles présentés. La limite de cette piste sera matérialisée au sol, du côté de la zone publique et à **au moins 30 mètres de celle-ci** ;

**2) une zone pour les pilotes** située à distance d'un aéronef en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors de la piste des aéromodèles, positionnée à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus ;

**3) une zone de stationnement des aéromodèles**, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de la piste définie ci-dessus ;

**Zone publique** (spectateurs et véhicules) : elle sera placée d'un seul côté de la zone réservée.

## **Article 5 : Sécurité des vols**

Le volume utilisé sera impérativement libre de tout obstacle naturel ou artificiel et sera situé à l'écart de toutes lignes de transport d'énergie électrique.

L'organisateur veillera à ce qu'une même fréquence ne puisse être utilisée simultanément par deux pilotes.

L'opération sera annulée ou interrompue si le responsable estime que l'ensemble des conditions de sécurité requises ne sont pas ou plus respectées.

Tout incident ou accident sera porté, sans délai, à la connaissance de :

- la gendarmerie locale,
- la gendarmerie des transports aériens de Clermont-Ferrand : 04.73.62.72.07
- Le cadre de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est : 06.12.68.45.50.
- Madame la Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud-Est, Brigade aéronautique, Poste de commandant zonal au 04.72.84.25.16.
- la brigade de police aéronautique de la zone Sud Est 04.72.14.95.50.

**Article 8 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative)**

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

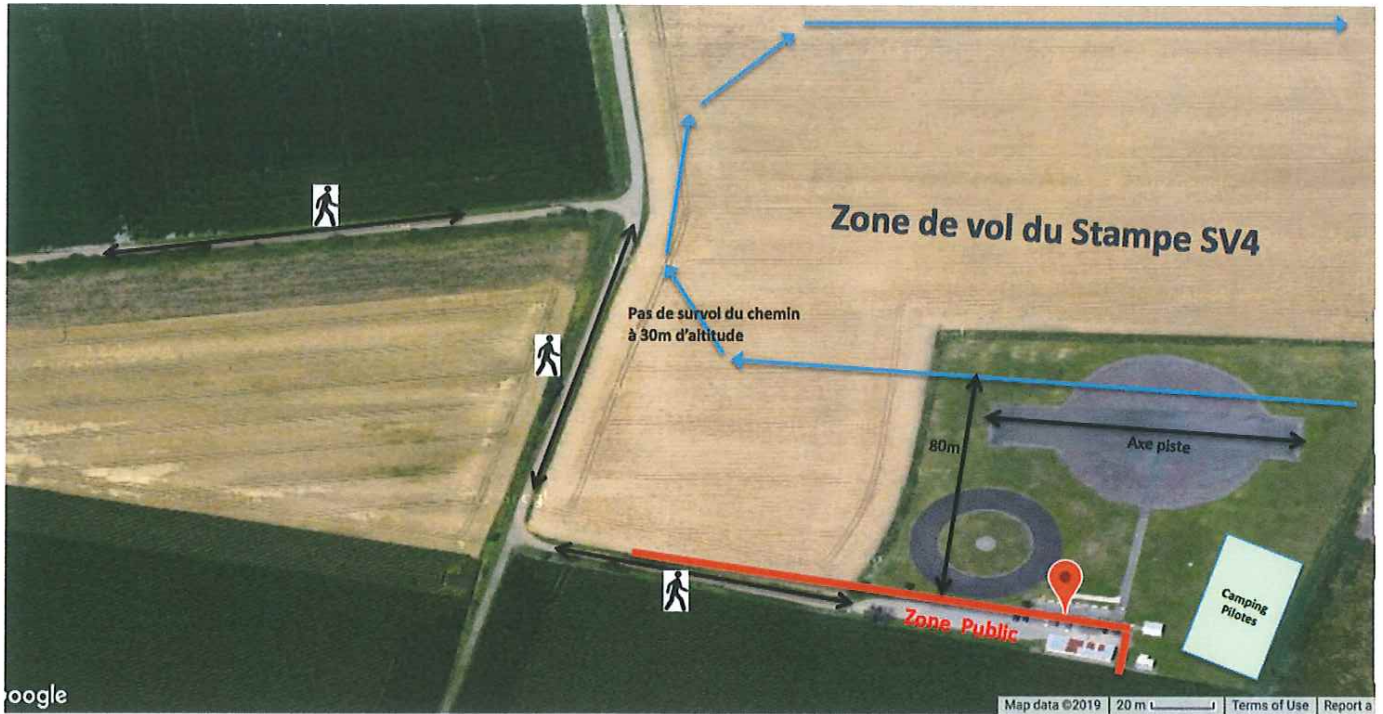
**Article 9** : Le Sous-préfet d'Issoire, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, la Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Issoire, le 28 août 2019

Pour le Sous-préfet d'Issoire et par délégation  
La Secrétaire Générale

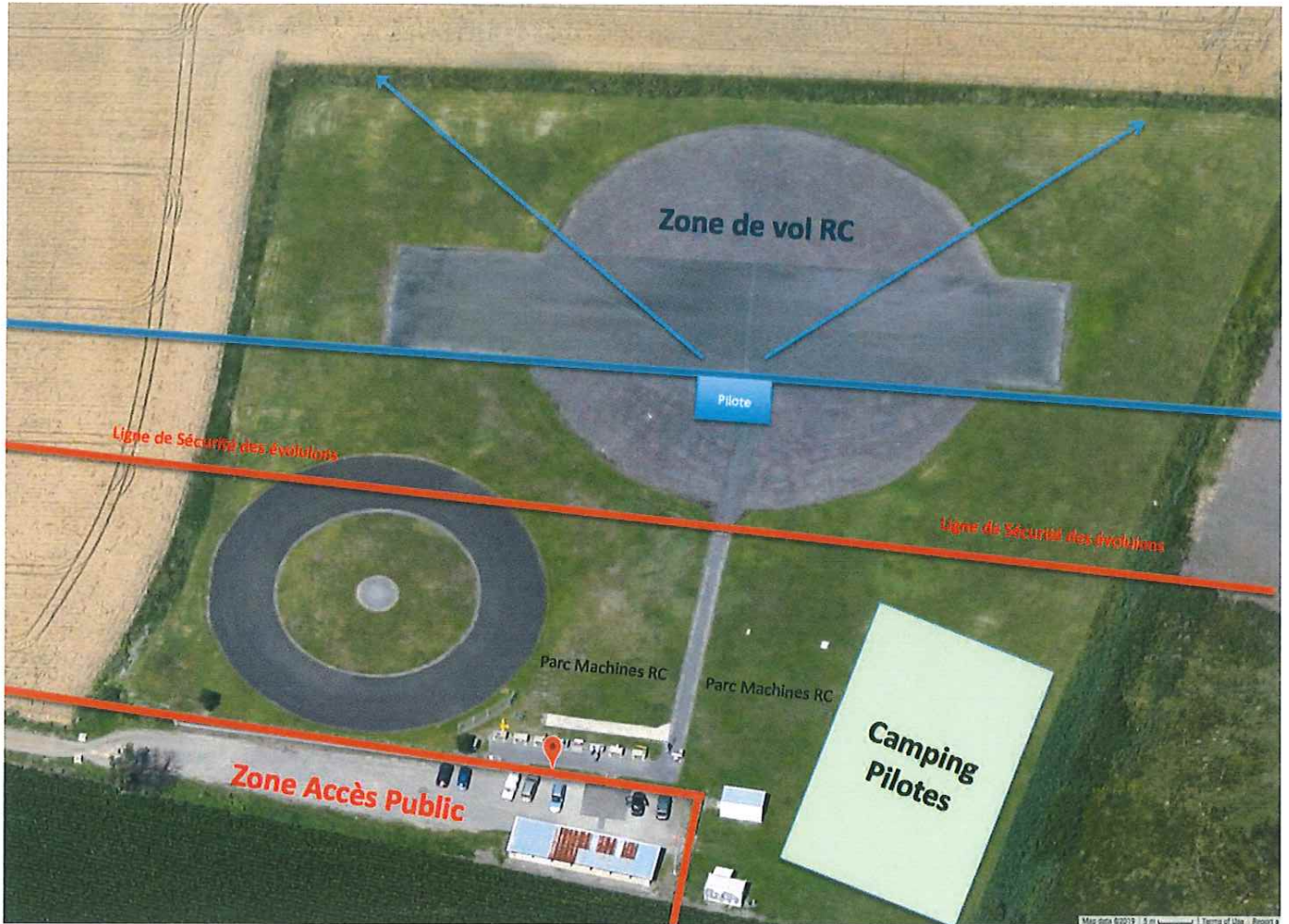
  
Christine MRDENOVIC

## Plan du site et de vol du Stampe SV4









## **Annexe**

# Prescriptions complémentaires concernant la sécurité du public, la défense incendie et les secours

### **Alerte des secours :**

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

### **Accès des secours :**

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
- Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

### **Défense incendie :**

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
  - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h pendant une heure ;
  - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, située à moins de 200 m.
- Dimensionner des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (organisateur) à raison d'un extincteur poudre 6kg pour 233 litres de carburant. Il sera nécessaire de prendre en compte dans ce dimensionnement les capacités de l'aéronef et aussi éventuellement celles du véhicule d'avitaillement.

### **Sécurité du public (Dispositif Prévisionnel de Secours) :**

#### **Secours à personne (tous) :**

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

#### Sécurité des spectateurs :

- Placer l'enceinte réservée au public de la manifestation d'un seul côté de la zone d'évolution (hormis pour les évolutions de ballons et de parachutistes) et séparée de l'aire de présentation par :
  - côté public, des barrières continues, sauf aux points d'accès à l'aire de présentation, qui doivent être contrôlées par le service d'ordre.
  - côté aire de présentation, à 10m des barrières suscitées, des piquets métalliques ou en bois reliés par une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol et de stationnement des aéronefs.

#### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

#### Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

#### Manifestations aériennes :

- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
- **Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.**

#### Divers :

- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
- Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-09-03-011

Arrêté portant délégation de signature à Mme Catherine  
TOURNAIRE , cheffe du service interministériel  
départemental des systèmes d'information et de  
communication du Puy-de-Dôme par intérim



**PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME**



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA  
MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE**

**ARRÊTÉ**  
**portant délégation de signature**  
**à Madame Catherine TOURNAIRE,**  
**Cheffe du service interministériel**  
**départemental des systèmes d'information et**  
**de communication du Puy-de-Dôme**  
**par intérim**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de madame Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme ;

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de madame Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/02300 du 20 novembre 2012 portant création et organisation du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du Puy-de-Dôme ;

VU la décision d'affectation en date du 24 avril 2013 nommant madame Catherine TOURNAIRE au service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 22 mai 2017 portant affectation de monsieur Jacques PARRET en qualité de chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication du Puy-de-Dôme à compter du 26 juin 2017 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée à madame Catherine TOURNAIRE, attachée d'administration, cheffe du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication par intérim pour le département du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer l'ensemble des actes et documents relatifs aux attributions de son service, à l'exception :

- des lettres aux ministres, parlementaires et conseillers départementaux,
- des arrêtés,
- des circulaires et instructions générales,
- des communiqués de presse ;
- des pièces nécessaires à l'expression des besoins et la constatation du service fait.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Catherine TOURNAIRE, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par monsieur Denis BARBAUD, ingénieur des systèmes d'information et de communication, pour le département du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n° 18-01983 du 10 décembre 2018 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 03 SEP. 2019

LA PRÉFÈTE

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

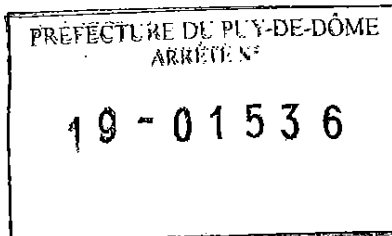
63-2019-08-28-003

**Arrêté préfectoral du 28-08-2019 mettant en demeure la  
SELARL MANDATUM de finaliser la cessation d'activité  
de la société FUSIUM - commune de Lezoux**

*Arrêté préfectoral du 28-08-2019 mettant en demeure la SELARL MANDATUM de finaliser la  
cessation d'activité de la société FUSIUM - commune de Lezoux*



PRÉFÈTE DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant mise en demeure à la SELARL MANDATUM de finaliser la cessation d'activité sur le plan environnemental de l'établissement FUSIUM situé sur la commune de Lezoux

*La Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement FUSIUM situé 68 avenue de Verdun, 63190 Lezoux, en date du 14 octobre 1996 ;

**Vu** les documents de la procédure, dans l'ordre chronologique :

- Communication d'un jugement de liquidation judiciaire du 5 décembre 2016 désignant la SELARL MANDATUM, située 29 boulevard Berthelot à Chamalières (63400) en qualité de liquidateur de la société FUSIUM ;
- Rapport de visite effectuée le 21 septembre 2018 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**CONSIDÉRANT** que la société FUSIUM a été autorisée à exploiter une installation d'imprimerie sur la commune de Lezoux ;

**CONSIDÉRANT** que la société FUSIUM est en procédure de liquidation judiciaire ; que la SELARL MANDATUM a été désignée en qualité de liquidateur judiciaire ; que la responsabilité du suivi du site sur le plan environnemental revient au liquidateur ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 21 septembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les justificatifs de purge du système de climatisation fonctionnant au fluide R22 et de la cuve de 2000 litres d'eau glycolée n'ont pas pu être fournis,
- les arrivées d'encre d'impression étaient toujours en place et de l'encre s'en écoulait,
- des trous permettant des intrusions dans le bâtiment étaient présents.

**CONSIDÉRANT** que le liquidateur n'a pas transmis les éléments justifiant les travaux entrepris en réponse au rapport de visite du 21 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la cessation d'activité sur le plan environnemental n'a pas été effectuée conformément à la réglementation et aux décisions individuelles préfectorales concernant les installations ; que le site de l'installation n'est pas placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L171-7 et L171-8 I et L541-3 il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant (identifié liquidateur judiciaire) de se conformer à la réglementation applicable à son installation en ce qui concerne la cessation d'activité ;

**CONSIDÉRANT** que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à l'exploitant (identifié liquidateur judiciaire) pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celui-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** La SELARL MANDATUM est mise en demeure de justifier sous quatre mois :

- de l'élimination dans une installation autorisée du fluide R22 contenu dans le système de climatisation ;
- de l'élimination dans une installation autorisée des 2000 litres d'eau glycolée ;
- de l'élimination dans une installation autorisée des éléments d'arrivée d'encre et du nettoyage des surfaces ;
- de la sécurisation des accès au bâtiment.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à la SELARL MANDATUM; il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

La secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Lezoux, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme,
- au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AOUT 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-07-08-014

délégation de signature à Mme Grasset Beaudonnat



## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### Le Directeur du Crous Clermont Auvergne

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962, modifié par le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu l'arrêté ministériel collectif du 19.08.2004,

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2019, portant nomination de Madame Éva GRASSET BEAUDONNAT, Attachée d'Administration au Crous Clermont Auvergne,

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2017 portant renouvellement de Monsieur Jean-Jacques GENE BRIER aux fonctions de Directeur Général du Crous Clermont-Auvergne à compter du 1er février 2018,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à :

⇒ **Madame Éva GRASSET BEAUDONNAT** – Directrice des Ressources Humaines pour :

suivant les détails énumérés dans l'**annexe 1** suivant les thèmes ci-dessous, et :

- 1) Courriers
- 2) Actes d'ordonnancement

#### ARTICLE 2 :

Madame Éva GRASSET BEAUDONNAT et l'Agent Comptable du Crous sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 08 juillet 2019

Spécimens de signature,

La Directrice des Ressources Humaines

Éva GRASSET BEAUDONNAT

Le Directeur Général du Crous,

Jean-Jacques GENE BRIER





## ANNEXE 1

A la décision de délégation de signature du responsable de service

### Directeur(trice) des Ressources Humaines

#### 1) Courrier

- L'octroi d'acomptes sur salaires
- Documents mensuels nécessaires au règlement des charges sur salaires
- Les conventions relatives aux stages
- Les conventions Pôle Emploi
- Les attestations ainsi que les décisions de congés maladie, à l'exception des actes collectifs
- Convocations aux commissions : CPR, CPR disciplinaire, CT, CHSCT, commissions d'actions sociales (sous couvert du directeur)
- Courriers de saisine du médecin du travail
- Tous courriers nécessaires au fonctionnement de la Direction des Ressources Humaines

A l'exclusion :

- des contrats de travail à durée indéterminée
- des décisions de promotions, avancement
- des décisions constitutives de notification de sanction

#### 2) Actes d'ordonnancement

- Bons de commande concernant l'enveloppe « moyens des services » gérée par le service dans la limite des crédits délégués et dans la limite d'un coût unitaire inférieur à 800 €.HT pour les achats de fournitures
- Bons de commande plafonnés à 5 000 € TTC
- Les bons de commande supérieurs à 5 000 € devront être soumis à l'approbation de la direction
- La certification du service fait des dépenses relevant de la formation continue des personnels

Clermont-Ferrand, le 08 juillet 2019

La Directrice des Ressources Humaines,

  
Éva GRASSET-BEAUDONNAT

Le Directeur Général du Crous,

  
Jean-Jacques GENEZBRIER

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-08-29-002

ARRETE RECTORAL DU 29 AOUT 2019  
DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME  
MARIE-HELENE AUBRY, DIRECTRICE DES  
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION  
NATIONALE POUR LE SERVICE  
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES  
PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU 1ER  
DEGRE PRIVE

**ARRETE RECTORAL DU 29 AOUT 2019 DELEGATION DE SIGNATURE  
A MADAME MARIE-HELENE AUBRY, DIRECTRICE DES SERVICES  
DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE POUR LE SERVICE  
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS DE  
L'ENSEIGNEMENT DU 1<sup>ER</sup> DEGRE PRIVE**

**Rectorat**

**Service  
Des Affaires Juridiques**

SERV-INTERDEP/2018-2019/  
2

Affaire suivie par  
Maryline CHAMBEL  
Téléphone  
04 73 99 33 49

Mél.  
ce.saj  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

**VU** le code de l'Education notamment les articles R222-19, R222-19-3, R222-36-1, R222-36-3, R222-24-1, L911-05, R914-105 ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;

**VU** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié ;

**VU** décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

**VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

**VU** l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 portant réorganisation des services interdépartementaux au sein de l'académie de l'académie de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** l'arrêté du 9 mars 2018 portant nomination, détachement et classement de Madame Céline FILTZ dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 01 mars 2018 au 28 février 2022 ;

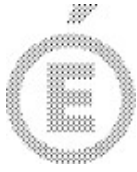
**VU** le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène AUBRY en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Hélène AUBRY, Directrice académique des services de l'éducation nationale du département de la **Haute-Loire** à effet de signer les décisions relatives :

- à la nomination ;
- à la fin de fonction ;
- à la titularisation ;
- à l'intégration ;



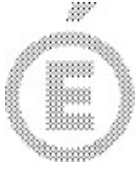
2 / 3

- au changement de corps/grade suite à un changement de statut ;
- à la conclusion de contrat ;
- aux agréments d'enseignement ;
- au classement ;
- au reclassement ;
- à l'avancement d'échelon ;
- à la réduction d'ancienneté ;
- à l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- au renouvellement de stage ;
- à l'attribution et au renouvellement des congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée (à l'exception du congé pour formation syndicale et du congé pour bilan de compétences) : congé annuel, congé de maladie, congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis), congé pour accident de service et maladie professionnelle, congé pour maternité ou adoption, congé pour paternité, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de représentation, congé pour participer aux activités des organismes de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées ;
- aux congés prévus aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 19 bis, 19 ter, 20, 20 bis, 21, 22 du décret n°86-83 susmentionné (délégué privé) ;
- aux congés de présence parentale ;
- au congé parental (titulaire) ;
- aux autorisations d'absence ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- à l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutiques sauf dans les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- à la mise en position de disponibilité sur demande ;
- au placement en congés d'office ;
- à la mise en disponibilité d'office ;
- aux congés bonifiés ;
- aux congés de mobilité ;
- au droit disciplinaire ;
- à la mise en position de détachement ;
- à la radiation des cadres ;

#### **Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène AUBRY, subdélégation de signature est donnée à :

**- Madame Céline FILTZ, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire**



3 / 3

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Le 29 août 2019

Le Recteur d'Académie

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

63-2019-08-29-001

**ARRETE RECTORAL DU 29 AOUT 2019 PORTANT  
SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE  
TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES  
SERVIS AUX PERSONNELS DU 1ER DEGRE PUBLIC  
ET PRIVE**

**Rectorat**

**Service  
Des Affaires Juridiques**

2018/2019- DEL-SAL-4D-n°03

Affaire suivie par  
Maryline CHAMBEL  
Téléphone  
04 73 99 33 49

Mél.  
ce.saj  
@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

## ARRETE RECTORAL DU 29 AOUT 2019 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE TRAITEMENTS, SALAIRES ET ACCESSOIRES SERVIS AUX PERSONNELS DU 1<sup>ER</sup> DEGRE PUBLIC ET PRIVE

VU le Code de l'Éducation ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation Nationale ;

VU l'arrêté rectoral du 06 mars 2012 portant création de services interdépartementaux au sein de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU le décret du 30 octobre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe TIQUET en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme à compter du 02 novembre 2015 ;

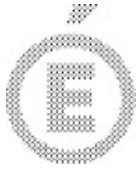
VU l'arrêté du 11 avril 2016 portant nomination et classement de Monsieur Karim BENHARA dans l'emploi d'Administrateur de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Allier, pour une première période de cinq ans, du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2021 ;

VU le décret du 30 novembre 2016 portant nomination de Madame Maryline LUTIC en qualité de Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale du Cantal ;

Vu l'arrêté en date du 29 juin 2017 portant renouvellement du détachement de Monsieur Frédéric DIDIER dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, pour une seconde période de quatre ans, du 8 octobre 2017 au 7 octobre 2021 ;

VU l'arrêté en date 24 août 2017 portant nomination et classement de Madame Peggy VOISSE dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme pour une première période de quatre ans, du 11 septembre 2017 au 10 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du 9 mars 2018 portant nomination, détachement et classement de Madame Céline FILTZ dans l'emploi de Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Loire, pour une première période de quatre ans, du 01 mars 2018 au 28 février 2022 ;



2 / 4

VU le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant nomination de Madame Suzel PRESTAUX en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Allier ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

VU l'arrêté préfectoral N°2019-217 du 25 juillet 2019 du Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'académie, en tant que responsable de budget opérationnel (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

VU le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène AUBRY en qualité de Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 21 août 2019 portant nomination de Madame Nicole NOILHETAS dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme ;

#### **Article 1 :**

Subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées, à l'effet de signer les documents de liaison relatifs aux opérations de traitements, salaires et accessoires :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Madame Suzel PRESTAUX, Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Allier.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Madame Maryline LUTIC, Directrice académique des services de l'Education nationale du Cantal.

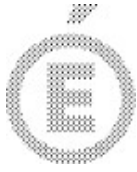
- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme :

Madame Marie-Hélène AUBRY, Directrice académique des services de l'Education nationale de la Haute-Loire

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :

Monsieur Philippe TIQUET, Directeur académique des services de l'Education nationale du Puy-de-Dôme





3 / 4

## Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes sus mentionnées, la même subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-dessous désignées :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de l'**Allier** :

Monsieur Karim BENHARA, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale de l'**Allier**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BENHARA :

Monsieur Dominique CHARBY, Chef de la Division des personnels

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Cantal** :

Monsieur Frédéric DIDIER, Secrétaire Général à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Cantal ;

Dans leur domaine de compétence :

Monsieur Sébastien MERLE, Chef de la Division des personnels enseignants ;

Madame Véronique ROQUES, Adjointe au Chef de Division.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département de la **Haute-Loire** ainsi que pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement privé des établissements sous contrat des départements de l'**Allier**, du **Cantal**, de la **Haute-Loire** et du **Puy-de-Dôme** :

Madame Céline FILTZ, Secrétaire Générale de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de la **Haute-Loire** ;

Dans leur domaine de compétence :

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Evelyne BREUL

Madame Chantal VIDAL

- pour les personnels du premier degré de l'enseignement privé sous contrat des 4 départements précités :

Madame Diane OTH, Chef de la Division des personnels de l'enseignement privé.

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public du département du **Puy-de-Dôme** :



4 / 4

Madame Peggy VOISSE, Secrétaire Générale à la Direction des services départementaux de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

Madame Nicole NOILHETAS, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme,

Monsieur Yves LEON, Inspecteur de l'Education National Adjoint à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale du Puy-de-Dôme.

Dans leur domaine de compétence :

- pour l'ensemble des personnels du premier degré de l'enseignement public :

Madame Laëtitia PETITFRERE-MASTRAS, chef de la Division Départementale des Ressources humaines.

- pour les Personnels Assistants des élèves en situation de handicap (AESH) :

Monsieur Hugo MOURTON, chef de la Division de l'Ecole et de l'Etablissement pour les Personnels AESH.

**Article 3 :**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 26 juillet 2019 (2018/2019-DEL-SAL-4D-n°2) portant subdélégation de signature en matière de traitements, salaires et accessoires servis aux personnels du 1<sup>er</sup> degré public et privé.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 29 août 2019

Le Recteur de l'académie,

SIGNÉ

Karim BENMILOUD

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-08-30-003

**BRICARD COUTIERE REJET RECEPISSE**

*Rejet Récépissé déclaration BRICARD COUTIERE Vanessa*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

## Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 29 août 2019, par l'entreprise BRICARD COUTIERE Vanessa sise Gourdon – 63320 MONTAIGUT LE BLANC dont l'identifiant SIREN déclaré par l'entreprise est le 853271195 ;

### CONSTATE QUE:

L'entreprise BRICARD COUTIERE Vanessa n'intervenant pas exclusivement au domicile de particuliers (prestations de ménage fournies aux hôtels) ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L7232-1-1 du Code du Travail ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 29 août 2019, par l'entreprise BRICARD COUTIERE Vanessa sise Gourdon – 63320 MONTAIGUT LE BLANC et dont l'identifiant SIREN déclaré par l'entreprise est le 853271195, est rejetée.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 30 août 2019**

**P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,**



**Laure FALLET**

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-08-29-004

**CAMUS Pauline RECEPISSE**

*Récépissé déclaration CAMUS Pauline*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME**

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@directe.gouv.fr  
annie.labourier@directe.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 852732254  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes par l'entreprise CAMUS Pauline (Nom commercial La petite maniaque) 1 bis, Impasse Eugène Barbet – 63500—ISSOIRE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise CAMUS Pauline, sous le n° SAP 852732254 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 28 août 2019 ;

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 29 août 2019**

**P/ La Préfète,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,**



**Laure FALLET**



63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-08-29-005

**MENENDEZ RETRAIT RECEPISSE**

*retrait réceptionné déclaration MENENDEZ Mickaël*

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

**Courriel :**  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Retrait du récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le N° SAP842804775**

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**CONSTATE :**

Vu le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 25 octobre 2018 au nom de l'entreprise MENENDEZ Mickaël (Nom commercial : MULTI-SERVICE MENENDEZ) sise à Lavaux – 63440 POUZOL sous le n° SAP 842804775 ;

Vu l'abandon, à compter du 26 août 2019, du respect de la condition d'activité exclusive afin d'étendre son champ d'activité émis par l'entreprise MENENDEZ Mickaël ;

Le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 25 octobre 2018 au nom de l'entreprise MENENDEZ Mickaël sous le n° SAP 842804775 est retiré à compter du 26 août 2019 ;

A compter de cette date, les avantages fiscaux et sociaux liés à la déclaration sont supprimés. L'entreprise MENENDEZ Mickaël est chargée d'en informer les bénéficiaires.

Le présent document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 août 2019

P/ La Préfète  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

63\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-08-30-004

**NOALHAT REJET RECEPISSE**

*Rejet Récépissé déclaration NOALHAT Christophe*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :  
D. DUPIN  
A. LABOURIER

Courriel :  
dominique.dupin@direccte.gouv.fr  
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31  
04-73-41-22-63  
Télécopie : 04-73-41-22-40

## Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 29 août 2019, par l'entreprise NOALHAT Christophe sise 18, rue Sainte Claire – 63000 CLERMONT-FERRAND dont l'identifiant SIREN déclaré par l'entreprise est le 422516492 ;

### CONSTATE QUE:

L'entreprise NOALHAT Christophe réalisant des prestations de second œuvre bâtiment (travaux de plâtrerie) et de spectacle vivant non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L7232-1-1 du Code du Travail ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex  
Standard : 04.73.41.22.00



En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 29 août 2019, par l'entreprise NOALHAT Christophe sise 18, rue Sainte Claire – 63000 CLERMONT-FERRAND et dont l'identifiant SIREN déclaré par l'entreprise est le 422516492, est rejetée.

**Fait à Clermont-Ferrand, le 30 août 2019**

**P/ Le Préfet,  
Par délégation,  
P/ Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
du Puy-de-Dôme,  
La Directrice Adjointe,**



**Laure FALLET**

Voies de recours :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Puy-de-Dôme
- hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- contentieux auprès tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-09-02-017

2019-09-0042 Programme ETP des patients atteints de  
pathologie cardiaque respiratoire ou métabolique- Clinique  
*Programme ETP des patients atteints de pathologie cardiaque respiratoire ou métabolique*  
médicale de cardio pneumologie de Durtol



**AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT  
Décision n° 2019-09-0042**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

**Vu** le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** la demande en date du 28 mai 2019 présentée par la Clinique médicale de cardio-pneumologie de Durtol et réceptionnée le 12 juin 2019 en vue d'obtenir l'autorisation de renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de pathologie cardiaque, respiratoire ou métabolique» ;

**Vu** le dossier reconnu complet au 12 juillet 2019 ;

**Considérant** que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**Considérant** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

**Décide :**

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** à la Clinique médicale de cardio-pneumologie de Durtol pour le renouvellement de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «Programme d'éducation thérapeutique des patients atteints de pathologie cardiaque, respiratoire ou métabolique» coordonné par le Docteur Sylvie PRUILHERE.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 30 septembre 2019 et jusqu'au 29 septembre 2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le     **- 2 SEP. 2019**

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2019-08-29-006

2019-09-0048 ETP es adolescents obèses en SSR - Centre  
médico infantile de Romagnat

*ETP es adolescents obèses en SSR - Centre médico infantile de Romagnat*

**AUTORISATION DE MISE EN OEUVRE D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU  
PATIENT  
Décision n° 2019-09-0048 ETP**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AUVERGNE-RHONE-ALPES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-4, L.1162-1 et R 1161-3 à R 1161-7 ;

**Vu** le décret 2010-904 du 2 Août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le décret 2010-906 du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 2 Août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** le décret 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2013 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** la demande en date du 13 juin 2019 présentée par Le Directeur du Centre médical infantile de ROMAGNAT en vue d'obtenir l'autorisation de mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Education thérapeutique des adolescents obèses en SSR** » ;

**Vu** le dossier reconnu complet au 17 juillet 2019 ;

**Considérant** que le programme est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

**Considérant** que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 du code de la santé publique ;

**Décide :**

**Article 1 :** L'autorisation prévue à l'article R.1161-4 du code de la santé publique est **accordée** à Monsieur Le Directeur du Centre médical infantile de ROMAGNAT pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé «**Education thérapeutique des adolescents obèses en SSR**» coordonné par le Charlotte CARDENOUX.

**Article 2 :** La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans à compter du 30 août 2019 et jusqu'au 29 août 2023 conformément à l'article R.1161-4 du code de la santé publique. A l'issue de la période d'autorisation de quatre ans, le titulaire de l'autorisation devra déposer une demande de renouvellement auprès de l'ARS au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 3 :** Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement de la part de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

**Article 5 :** Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé,
- hiérarchique auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon

Fait à Clermont-Ferrand, le **29 AOUT 2019**

P / le directeur général de l'agence régionale de santé et par délégation,  
Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme

Jean SCHWEYER